

Caisse des Dépôts

Etablissement
public français

Février 2026



Caisse
des Dépôts
GROUPE

La Caisse des Dépôts en bref



La Caisse des Dépôts : des missions fixées par la loi

- Agence d'Etat bénéficiant d'un statut juridique protecteur
- Un modèle de gouvernance unique impliquant les pouvoirs législatif et exécutif français
- Au service de l'intérêt général et du développement économique de la France
- Investisseur institutionnel de long-terme dans le respect de ses intérêts patrimoniaux

Un profil financier solide

Notée Aa3 par Moody's, A+ par S&P's et A+ par Fitch

Une performance extra-financière reconnue

C
Statut Prime
Parmi les leaders
sectoriels (top
10%)

2024

**Risques
Négligeables**
7,4 / 100

2025

90/100
sur le volet
« Stratégie et
gouvernance »

2023

**MSCI
ESG RATINGS**
AA
CCC | B | BB | BBB | A | AA | AAA

2025

ISS ESG

SUSTAINALYTICS

PRI Principles for
Responsible
Investment

MSCI

Caractéristiques des titres

- Pondérés à 0% au titre du capital réglementaire exigible¹
- Eligibles en tant qu'actif de niveau 1 pour le LCR²
- Eligibles au programme étendu d'Achats d'Actifs de la BCE³
- Catégorie II au « repo », la CDC est classée comme “Recognised Agency” par la BCE⁴

1. Cf. [notice ACPR p.112](#) 2. Cf [notice ACPR p.89 et 112](#) 3. Cf. [site de la BCE](#) 4.Cf. [site de la BCE](#)

Sommaire



01	Statut juridique et gouvernance	04
02	Activités du Groupe et focus sur la section générale	07
03	Stratégie de financement	15
04	Financements durables 2025	23
05	Conclusions, contacts et liens	34
06	Activités pour le compte de l'Etat français	38
07	Annexes	42

01

Statut juridique et gouvernance

01 Un statut juridique protecteur

Des liens institutionnels très forts avec l'Etat français et un statut juridique unique

Les agences de notation financière assimilent la note de la Caisse des Dépôts à celle de l'Etat français

 **La Caisse des Dépôts est un EPA (Etablissement Public Administratif)**

Dans ses conclusions relatives à la décision du Conseil d'Etat du 19 mars 1993, n°40200, M. Bonichot, Commissaire du Gouvernement, a indiqué que : « Si la Caisse des dépôts et consignations est un établissement public bien spécial elle n'en est pas moins un établissement public et administratif. »

 **Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites**

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

 **Solvabilité protégée par la loi : loi 80-539 du 16 juillet 1980,**

“En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle (...) y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office.”

01 Un modèle de gouvernance unique

Un lien fort avec l'Etat et le Parlement français : Placée « sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative » (articles L518-1 à L518-24-1 Code monétaire et financier)

■ La Commission de surveillance



Jean-René Cazeneuve

Député du Gers

Président de la Commission de surveillance

La Commission de surveillance de la Caisse des Dépôts est présidée par un membre du parlement.

Elle est composée de seize membres :

- Cinq parlementaires ;
- Le directeur général du Trésor ou son représentant ;
- Cinq personnalités qualifiées (trois nommées par le président de l'Assemblée nationale, deux nommées par le président du Sénat) ;
- Trois personnalités nommées par décret ;
- Deux membres du personnel de la CDC et de ses filiales.

■ Le directeur général de la Caisse des Dépôts



Olivier Sichel

Directeur général

Le directeur général de la Caisse des Dépôts est nommé par décret du président de la République pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq ans.



02

Activités du Groupe

et focus sur la Section Générale

« Alliance unique d'acteurs économiques publics et privés, nous nous engageons au cœur des territoires, pour accélérer la transformation écologique et pour contribuer à offrir une vie meilleure pour toutes et tous. »

02 Les 3 priorités stratégiques du Groupe CDC



Une stratégie et une raison d'être au service de la transformation du pays

Transformation écologique



Contribution à l'objectif national d'alignement 1,5°C

2024

25,3 M

3 950

437 000

de bénéficiaires des programmes d'eau et d'assainissement

hectares renaturés

élèves bénéficiaires de rénovation énergétique des bâtiments scolaires



Souverainetés et développement économique



Infrastructures essentielles

2024

91 400

14 721

6,6 M

PME, TPE, ETI et structures d'ESS accompagnées

entreprises soutenues dans le secteur de l'industrie

identités numériques créées



Cohésion sociale et territoriale



Développement territorial, collectivités locales

2024

252

9,3 M

225 400

établissements de santé financés en France

de personnes accompagnées dans leur usage du numérique

personnes logées dans les logements sociaux et intermédiaires



N'hésitez pas à consulter notre rapport d'activité 2024 sur le site internet de la Caisse des Dépôts : <https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2025-06/RA24%20MEL.pdf>

02 Groupe Caisse des Dépôts

Activités pour le compte de l'État français



Fonds d'épargne



Livret A
Livret LDDS
Livret LEP

Financement du logement social



Bilan Total €441 milliards
(fin 2024)

Gestionnaire de régimes de retraites



7,7 millions de cotisants à un ou plusieurs fonds

4,9 millions de pensionnés

Mon compte formation



40 millions de comptes personnels de formation

Activités consolidées

Section générale

- Dépôts réglementés
- Développement local
- Investissements financiers
- Financements de marché

€159 milliards
(Actif social – fin 2024)

Filiales et participations stratégiques

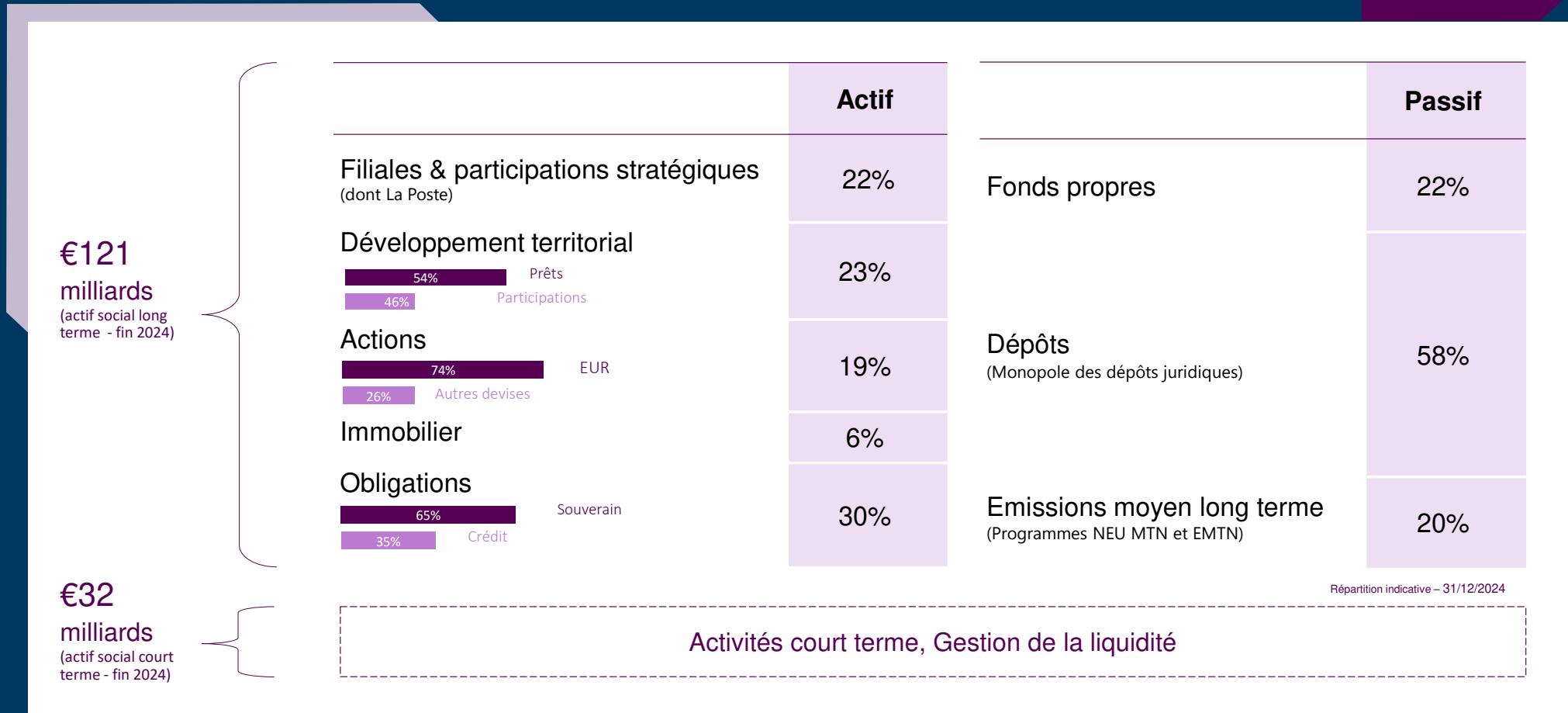


€1 034
milliards
(actif consolidé – fin 2024)

02 Bilan social de la Section Générale

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)



02 Détail des activités consolidées

Dépôts réglementés



Les dépôts juridiques

Les fonds de tiers confiés aux professions juridiques (notaires, greffiers de tribunaux de commerce, administrateurs et mandataires judiciaires) doivent obligatoirement être déposés à la Caisse des Dépôts afin de bénéficier d'une sécurité et d'une transparence absolues.

La Caisse des Dépôts assure la protection de fonds privés protégés par la loi, via plus de 20 monopoles, avec un haut niveau de sécurité et en toute neutralité.



Les consignations

Les **consignations**, élément fondateur de la Caisse des Dépôts depuis 1816, se caractérisent par la réception et la conservation de dépôts exclusivement sous forme de numéraire ou de valeurs mobilières, sur décisions réglementaires, administratives ou judiciaires.



Comptes bancaires inactifs, assurances-vie en déshérence

Les **comptes bancaires inactifs** et les **contrats d'assurance-vie en déshérence** sont transférés à la Caisse des Dépôts qui en assure la conservation et la gestion.

Comptes bancaires inactifs : depuis plus de 10 ans, ou de plus de 3 ans en cas de décès

Assurances-vie en déshérence : contrats d'assurance-vie non réclamés depuis plus de 10 ans après la connaissance du décès

Au-delà de 30 ans d'inactivité ou d'absence de réclamation, les sommes seront transférées à l'Etat.

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

02 Détail des activités consolidées

Intervient et investit au niveau local et national

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

8,5 Md€ de portefeuille d'investissements diversifiés

Transition écologique et énergétique

2.1Md€ investis dans :

La transition écologique et énergétique (stockage , production et distribution d'énergie renouvelable, valorisation et traitement des déchets, eau, assainissement)

Des projets de production d'énergie renouvelable (géothermie, éolien, solaire photovoltaïque, biomasse...)

Des opérateurs multi-énergie territoriaux comme la Compagnie Nationale du Rhône



Cohésion sociale et territoriale

1.7Md€ investis dans :

Dans l'économie et la cohésion sociale (éducation et formation, habitat, santé et publics fragiles...)

Dans l'aménagement et le développement économique du territoire, notamment via des sociétés économie mixte



Ville, Immobilier et Tourisme

2.9 Md€ investis dans :

Des projets d'intérêt général sur l'ensemble du territoire national, soutenus par les collectivités publiques (projets d'immobilier d'entreprise et commercial, offre touristique, domaine de la santé et du vieillissement).



Transport et mobilité durable

0.9 Md€ investis dans :

De grandes infrastructures de transports et des pôles d'échanges intermodaux, dans les réseaux de mobilité propre, la logistique urbaine, etc.

Des services innovants liés à la mobilité durable (autopartage, covoiturage, transport à la demande...)



Du matériel roulant zéro émission

Transition numérique

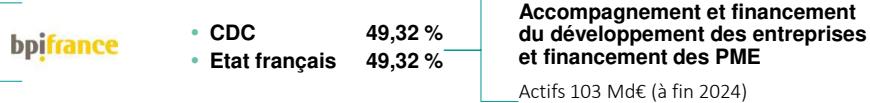
0.9 Md€ investis dans la transition numérique

Permettant le raccordement à un réseau fibre (FTTH Fiber To The Home), notamment en zone rurale.

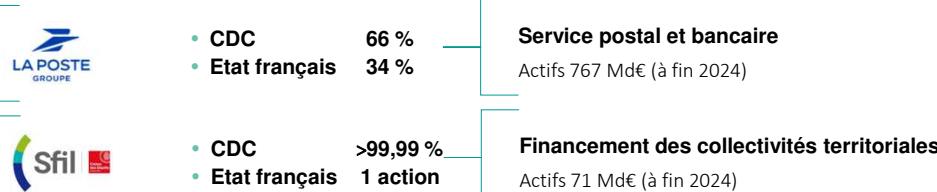


02 Les filiales et participations stratégiques

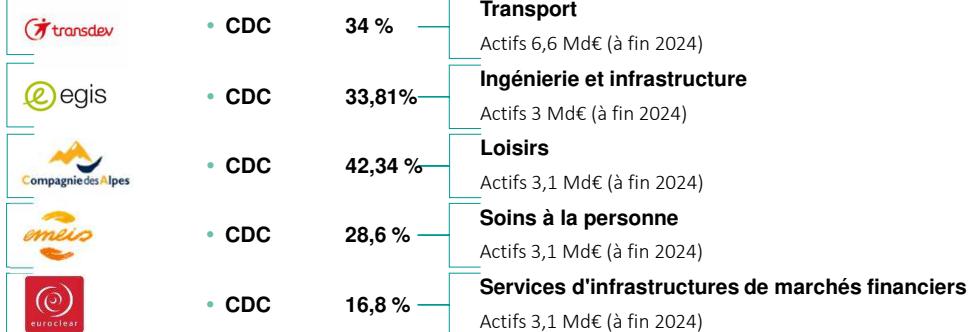
Banque Publique d'Investissement



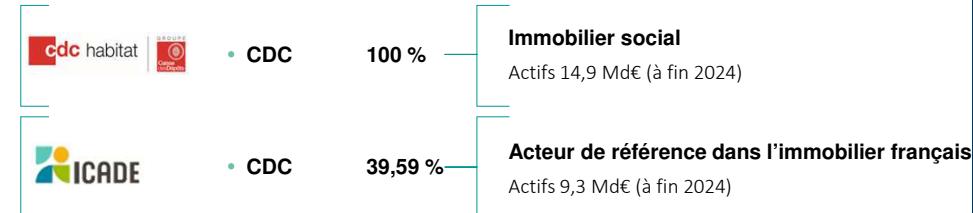
Réseau postal & bancaire



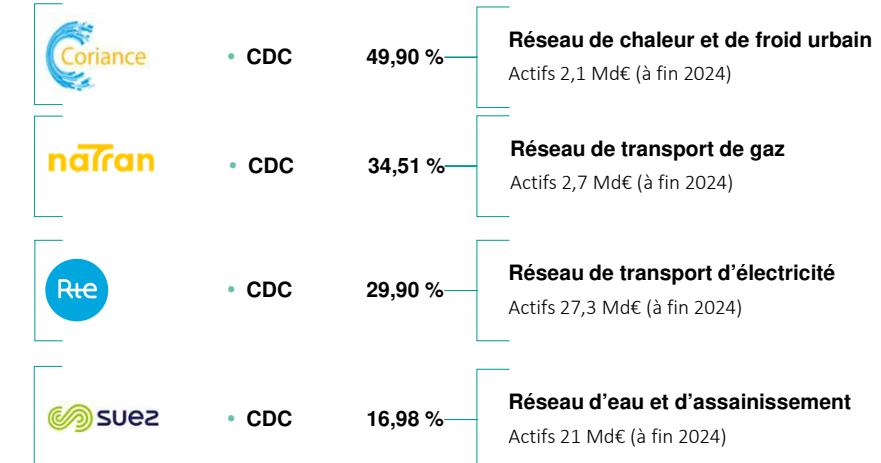
Services



Immobilier



Réseaux d'énergie et de ressources en eau



02 Éléments financiers

Chiffres clés

Activités consolidées

- Section générale
- Filiales et participations stratégiques (actif)

Bilan consolidé

	2022* IFRS 17	2023** IFRS 17	2024 IFRS 17
<i>€ Milliards</i>			
Total Actif (social)	171	169	159
Total Actif (consolidé)	1 017	1 040	1 034
Capitaux propres consolidés (part du groupe)	46,6	52,3	53,4

Contribution au résultat net du Groupe

	2022* IFRS 17	2023** IFRS 17	2024 IFRS 17
<i>€ Milliards</i>			
Résultat net consolidé du Groupe	3,164	2,978	3,046
Pôle CDC (Section générale, CDC Habitat, SCET, CNR)	.714	.957	.949
Pôle Bpifrance	.740	.551	.442
Pôle La Poste	.920	.541	.861
Pôle gestion des participations stratégiques	.790	.929	.794
Immobilier, Logement, Tourisme (Icade, CDA, Futuroscope)	.140	.435	-.005
Infrastructures (CTE, HIG naTran, Coriance ⁽¹⁾)	.201	.159	.049
Services financiers (SFIL, Euroclear ⁽²⁾)	.247	.340	.837
Services, Transports et Ingénierie (Egis, Transdev, Stoa, Suez ⁽³⁾)	.203	-.005	-.088

(1) Acquisition le 18 octobre 2023, la CDC détient 49,9% depuis fin 2023.

(2) Acquisition le 17 mai 2022, la CDC détient 7,9% à fin 2022, 10,91% à fin 2023 et 16,76% à fin 2024 (détention directe 11,4% et indirecte 5,4% via Sicovam Holding)

(3) Acquisition fin janvier 2022, la CDC détient à fin 2024, 19,7% de la société (dont 11,8% pour la Section générale).

03



Stratégie de financement

03 Stratégie de financement

Le programme d'émissions obligataires

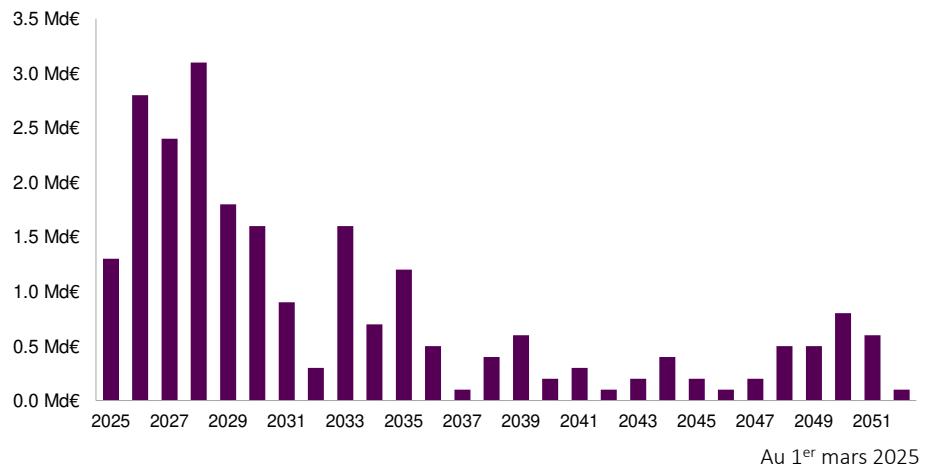
Deux programmes de financement long terme

- Programme EMTN de 25 Md€
- Programme NEU MTN de 1,5 Md€
- Samouraï, Uridashi, Stand Alone

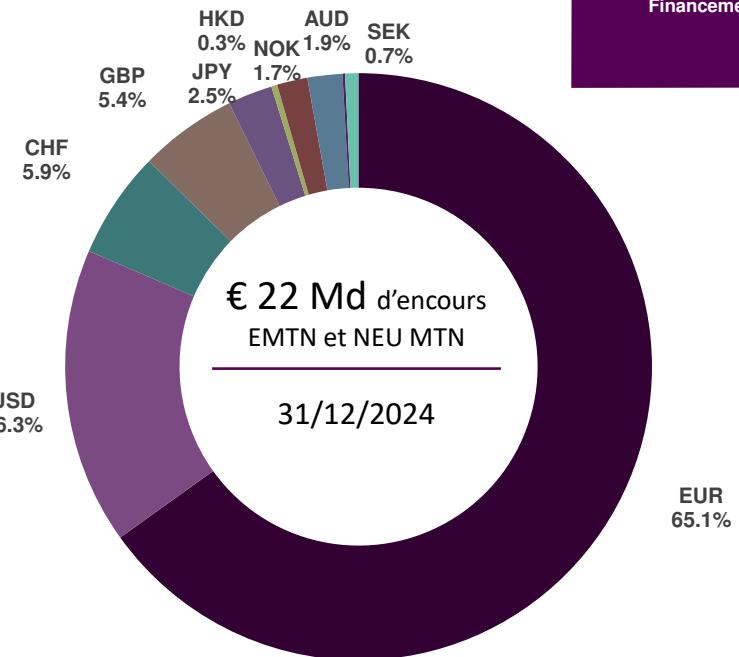
La Caisse des Dépôts est susceptible d'émettre environ 3 à 5 Md€ par an.

- La CDC émet des "benchmarks" en USD, EUR, GBP, CHF et JPY.
- CDC émet sur demande, des placements privés, de 2 à 30 ans dans différentes devises

Echéancier



Notation	Agences
Aa3	Moody's
A+	S&P
A+	Fitch



- La CDC finance principalement ses investissements de long terme avec ses réserves accumulées, les dépôts liés à ses monopoles et complète ses ressources en se finançant sur les marchés de manière régulière.
- La CDC veille à être régulièrement présente sur le marché du financement long-terme.

03 Document cadre des financements Verts, Sociaux ou Durables

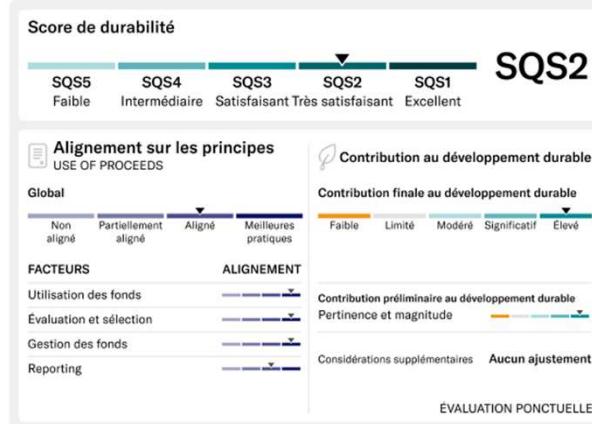
Un outil pour atteindre nos engagements

Afin de respecter nos engagements et de financer des projets présentant des avantages environnementaux et sociaux, nous avons créé un **cadre d'émission d'obligations durables**, en vertu duquel nous pouvons émettre des **obligations vertes, sociales et durables**. Ce document cadre, mis à jour en juillet 2025, est certifié par une **SPO délivrée par Moody's Investors Service**, soulignant nos engagements forts :



« L'émetteur se réfère aux critères de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE pour la plupart des projets verts financés en vertu de ce document-cadre.

» Tous les projets sociaux devraient cibler les populations vulnérables.
» Les bénéfices environnementaux et sociaux associés aux projets éligibles sont pertinents et clairement définis.
» Le processus d'évaluation et de sélection des projets est très structuré et transparent, et intègre une évaluation des risques et bénéfices environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'un suivi des controverses tout au long de la durée de vie de l'instrument. »



N'hésitez pas à consulter notre **librairie ESG sur le site web Caisse des Dépôts** : <https://www.caissedesdepots.fr/vous-etes-investisseur/librairie-esg>

Retrouvez le document cadre à cette adresse : <https://www.caissedesdepots.fr/sites/default/files/2025-07/Document%20cadre%20Financements%20Verts%20Sociaux%20ou%20Durables%20CDC%20-%20Juillet%202025.pdf>

03 Emissions Benchmark

■ Financement Long Terme :

■ Encours total des benchmarks
d'environ 13 Md€

■ Bloomberg: CDCEPS <Govt> <Go>



Durable

	Durée	Montant	Coupon	Maturité	ISIN
EUR	5Y	500 M	0,01%	01 juin 2026	FR0014003RL9
	5Y	500 M	3%	25 novembre 2027	FR001400DCH4
	5Y	500 M	3%	25 mai 2028	FR00140013M4
	5Y	1 Md	3%	25 mai 2029	FR001400PU76
	5Y	1 Md	2,75%	16 octobre 2030	FR0014013G74
	7Y	500 M	3,375%	25 novembre 2030	FR001400LFC1
	10Y	1 Md	0,75%	18 septembre 2028	FR0013365269
	10Y	1 Md	3,125%	25 mai 2033	FR001400FTZ5
	10Y	1 Md	3,125%	25 mai 2035	FR001400XFB8
	3Y	1 Md	4,25%	31 janvier 2027	FR001400NJA3
USD	3Y	1,25 Md	4,625%	31 janvier 2028	FR001400X0A6
	3Y	1 Md	3,875%	05 février 2029	FR0014015XW8
	5Y	100 M	0%	16 juin 2026	CH0506071346
CHF	10Y	250 M	0,30%	12 novembre 2027	CH0386949348
	7Y	100 M	0%	26 juin 2028	CH0591979643
	7Y	100 M	1,75%	28 novembre 2029	CH1231312674
	5Y	200 M	0,81%	27 février 2030	CH1414003520
	6Y	150 M	0,9925	23 septembre 2030	CH1360612472
	8Y	100 M	1,75%	24 février 2031	CH1249151049
	7Y	110 M	0,93%	07 mai 2032	CH1433241135
	7Y	100 M	1,1394%	23 juin 2033	CH1512676847
	15Y	100 M	1,5%	24 mai 2039	CH1321508330
	5Y	250 M	0,25%	25 février 2026	FR0014001MV3
GBP	3Y	250 M	4%	22 juillet 2027	FR001400SML3
	3Y	500 M	4,25%	28 février 2028	FR001400ZY21
	5Y	300 M	4%	17 janvier 2029	FR001400N7L0
	4Y	350 M	4,125%	22 octobre 2030	FR0014015JA3
JPY	5Y	25 Md	0,174%	16 juin 2027	FR001400AXN4
	15Y	8.8 Md	1,302%	22 novembre 2028	FR0011643766
	5Y	30 Md	0,749%	31 juillet 2029	FR001400RSG2

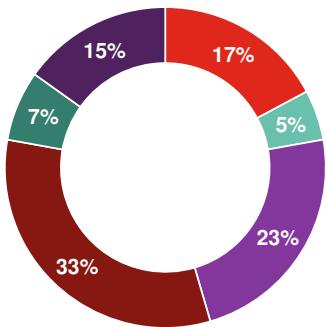
03 Benchmarks : allocation

En EUR

1Md EUR 5 ans durable

- ISIN : FR0014013G74
- Départ : 16 octobre 2025
- Maturité : 16 octobre 2030
- Taux Fixe : 2,75%
- Priced at OAT+8bp (order book in excess of 3,5bn)

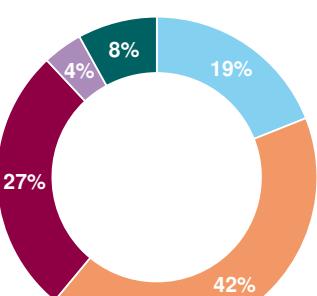
■ Allocation géographique



Durable

EUR
5 ans

■ Allocation par type



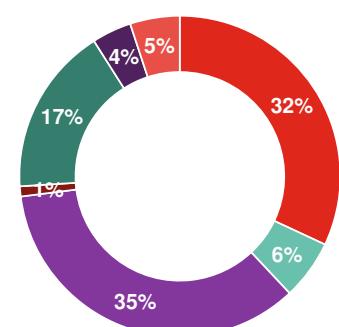
- France
- Irlande/Royaume-Uni
- Allemagne/Pays-Bas/Suisse
- Europe du Sud
- Benelux
- Asie

- Asset Managers
- Banques / Banques Privées
- Banques Centrales et Institutions Officielles
- Autre
- Assurances / Fonds de pensions

1Md EUR 10 ans

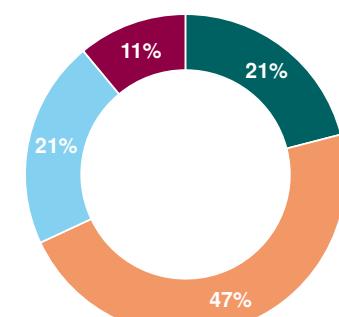
- ISIN : FR001400XFB8
- Départ : 17 février 2025
- Maturité : 25 mai 2035
- Taux Fixe : 3,125%
- Priced at OAT+7bp (order book in excess of 4bn)

■ Allocation géographique



EUR
10 ans

■ Allocation par type



- France
- Allemagne/Autriche
- Europe du Sud
- Asie
- Royaume Uni/Irlande
- Suisse
- Autre Europe

- Assurances / Fonds de pension
- Banques / Banques Privées
- Asset Managers
- Banques Centrales / Institutions Officielles

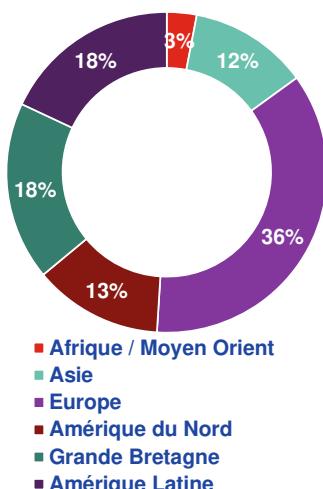
03 Benchmarks : allocation

En USD et en GBP

1 Md USD

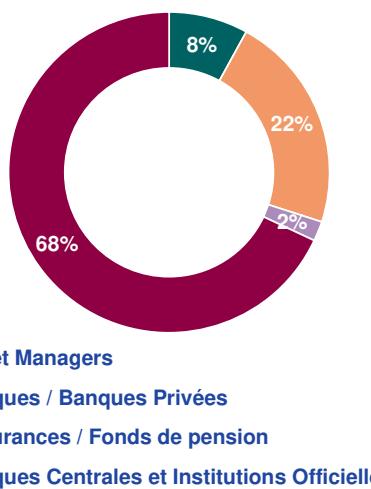
- ISIN : FR0014015XW8
- Départ : 05 février 2026
- Maturité : 05 février 2029
- Taux Fixe : 3,875%
- Priced at MS+44bp (order book in excess of 6bn)

■ Allocation géographique



USD
3 ans

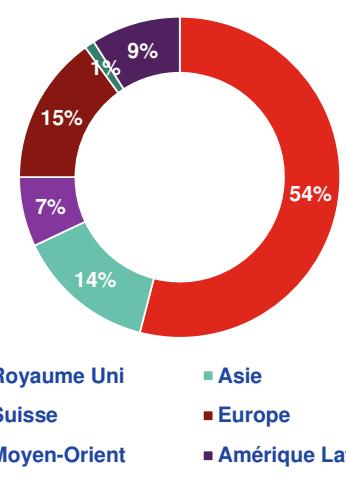
■ Allocation par type



350M GBP

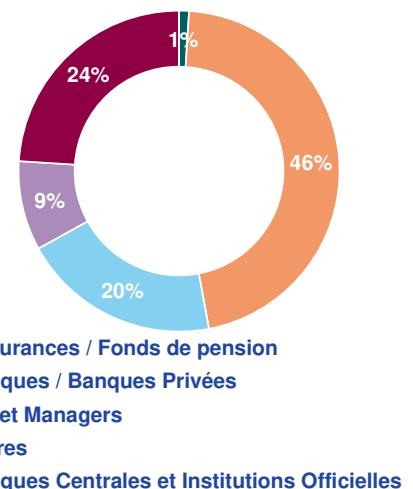
- ISIN : FR0014015JA3
- Départ : 20 janvier 2026
- Maturité : 22 octobre 2030
- Taux Fixe : 4,125%
- Priced at SONIA+56bp (order book in excess of 670m)

■ Allocation géographique



GBP
4 ans

■ Allocation par type



03 Emissions de placements privés

Du sur-mesure « vanille » et structuré

■ Caractéristiques des placements privés

20 émissions par an en moyenne

- Capital garanti
- Des maturités comprises entre 2 ans et 30 ans
- Nominal de 10 M€ équivalent jusqu'à 300 M€ équivalent
- Vanille et FRN avec Cap et Floor
- Callables bermudéens en euros ou dollars, taux fixe et zéro coupon, NC3 minimum
- CMS Linked en EUR
- Notation par S&P's et Moody's
- En cas de listing : Euronext Paris

■ Devises

Australie	AUD
Canada	CAD
Suisse	CHF
République Tchèque	CZK
Danemark	DKK
Europe	EUR
Royaume-Uni	GBP
Hong-Kong	HKD
Japon	JPY
Norvège	NOK
Nouvelle Zélande	NZD
Pologne	PLN
Suède	SEK
Etats-Unis d'Amérique	USD

03 Programmes d'émissions court-terme

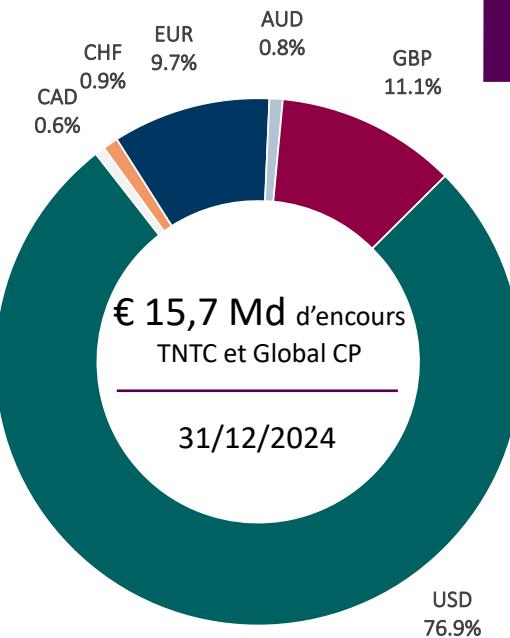
La trésorerie

Notation Agences	
A-1	S&P's
P-1	Moody's
F1+	Fitch

Deux programmes d'émissions court terme

- Programme de TNCT** de 20 Md€ (Titres Négociables à Court Terme, programme domestique, droit français, principalement en euro)
Encours de TNCT : **3 Md€**
Emission de TNCT durables depuis la mise à jour du document cadre en juillet 2025
- Programme Global CP** 30 Md€ (ECP + USCP)
Encours global CP : **12,7 Md€**

Au 31 décembre 2024



Reuters dealing code: CDCP

Grille CT visible sur la page Bloomberg: CDCE<Go>

- Principalement utilisés pour financer les activités de court-terme et la gestion des liquidités.

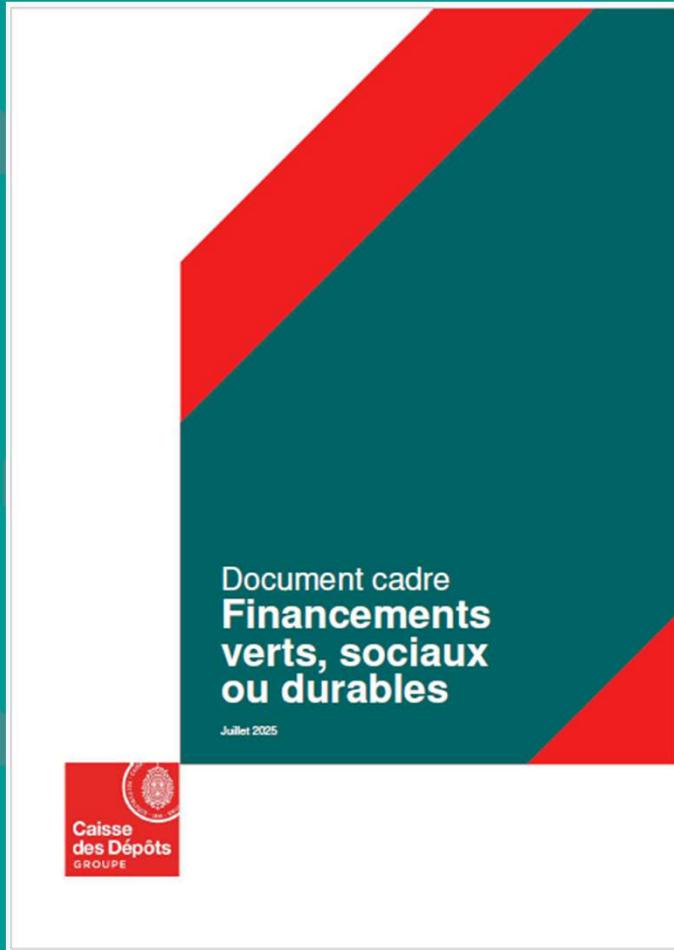
04

A wide-angle aerial photograph of a rural landscape. The foreground is filled with numerous green vineyard plots, some with small roads and trees. In the middle ground, a small town with clusters of houses and a church is visible. The background shows rolling green hills under a blue sky with scattered white clouds.

Financements durables 2025

04 Document cadre Financements Verts, Sociaux ou Durables

Financements durables 2025



MISES À JOUR CLÉS DU DOCUMENT CADRE

1. Alignement du cadre avec de **nouveaux objectifs stratégiques** : transition juste et biodiversité
2. Adoption d'une **approche portefeuille**, dont les actifs éligibles respectent les critères d'exclusion EU Paris-aligned Benchmarks (PAB)
3. **Nouvelles catégories:** Décarbonation de l'industrie, gestion durable de l'eau et des déchets, gestion durable des terres et transition agricole
4. **Critères mis à jour pour les catégories existantes:** Stockage de l'électricité, centres de données, accès au numérique, économie sociale et solidaire, logement social, accès à la santé, accompagnement du vieillissement de la population
5. Utilisation de l'évaluation **interne de la taxonomie de l'UE**
6. Extension des émissions durables aux **titres négociables à court terme (TNCT)**

Retrouvez le document cadre à cette adresse : <https://www.caisse-des-depots.fr/sites/default/files/2025-07/Document%20cadre%20Financements%20Verts%20Sociaux%20ou%20Durables%20CDC%20-%20Juillet%202025.pdf>

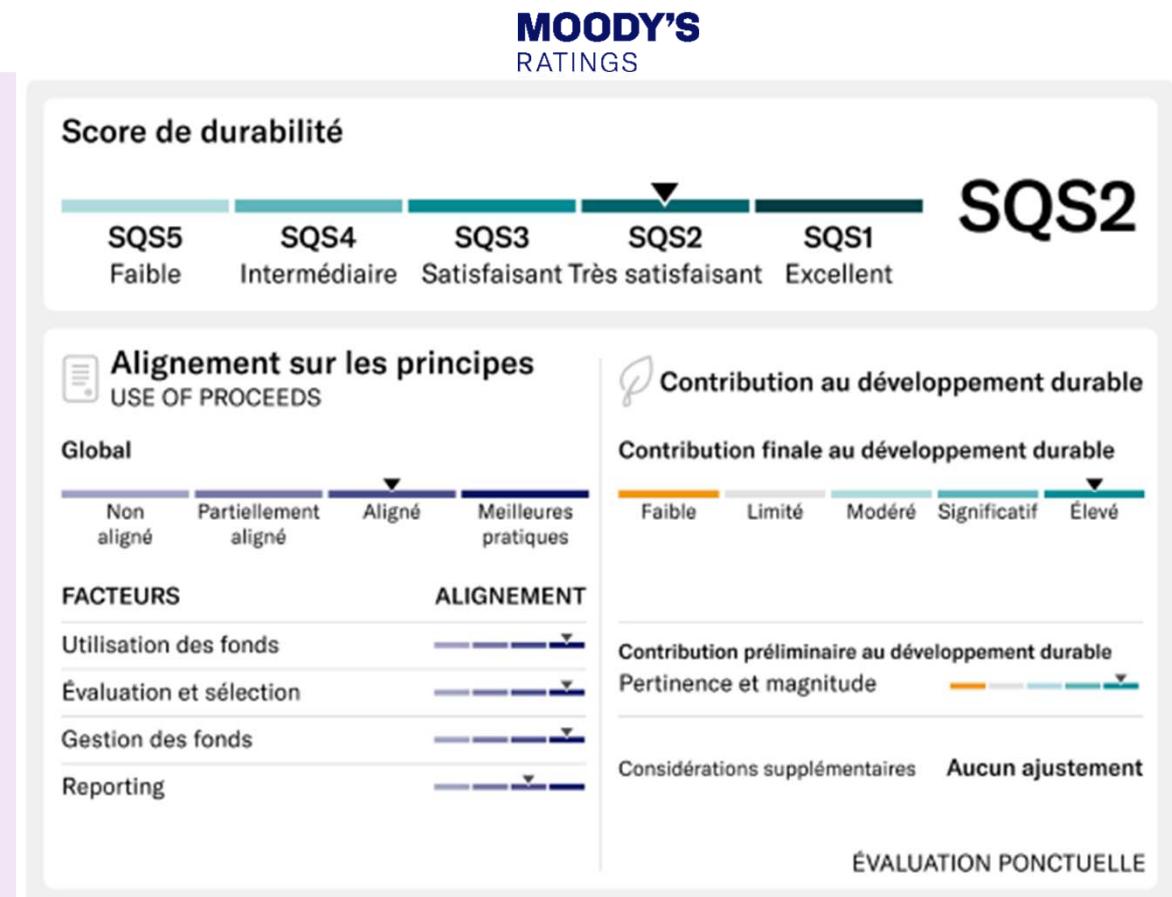
04 Document cadre Financements Verts, Sociaux ou Durables

Second Party Opinion du Document cadre Financements Verts, Sociaux ou Durables

Afin d'assurer la continuité, le même fournisseur de Second Party Opinion a été choisi que lors de la mise à jour précédente.

Points clefs:

- Un cadre d'émission aligné avec les **4 piliers des GBP et SBP** et suivant **les meilleures pratiques de marché** (à l'exception de l'"évaluation indépendante du reporting d'impact sur les bénéfices environnementaux et sociaux liés aux projets financés.").
- **Une forte contribution au développement durable** (score maximal) basée sur la pertinence et l'ampleur des catégories de projets éligibles.
- Points forts:
 - L'émetteur se réfère aux critères de contribution substantielle de la taxonomie de l'UE pour la plupart des projets verts financés en vertu de ce document cadre.
 - Tous les projets sociaux devraient cibler les populations vulnérables.
 - Les bénéfices environnementaux et sociaux associés aux projets éligibles sont pertinents et clairement définis.
 - Le processus d'évaluation et de sélection des projets est très structuré et transparent, et intègre une évaluation des risques et bénéfices environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi qu'un suivi des controverses tout au long de la durée de vie de l'instrument.



04 Eléments clés du financement durable de la Caisse des Dépôts



■ Use of proceeds

- Énergies renouvelables
- Efficacité énergétique
- Décarbonation de l'industrie
- Immobilier vert
- Transport et mobilité durable
- Infrastructure numérique
- Gestion durable de l'eau et des déchets
- Décontamination et réhabilitation de sites
- Gestion durable des terres et transition agricole
- Accès au numérique
- Éducation et insertion professionnelle
- Économie sociale et solidaire
- Immobilier social,
- Santé et médico-social

NEW

NEW

NEW

NEW



■ Processus d'évaluation et de sélection des projets

Suivi par le Comité "Vert, Social et Durable"

Critères d'éligibilité:

- financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, prêts, obligations et dettes mezzanines
- ne faisant pas l'objet de controverses
- générant une répartition équilibrée entre (i) financement et refinancement, et (ii) projets futurs et actifs en exploitation



■ Gestion des fonds levés

Suivi par le Comité "Vert, Social et Durable"

Suivi des fonds levés dans les systèmes d'information de la Caisse des dépôts.

Évolution annuelle du portefeuille, des dépenses éligibles vertes et sociales

Les dépenses éligibles vertes et sociales restent supérieures ou égales au montant des financements verts, sociaux et durables.



■ Allocation & impact reporting

Rapport annuels publiés:

- avis d'assurance de bonne allocation des flux, certifié par un commissaire aux comptes
- certificat de conformité des projets aux critères d'éligibilité, certifié par un commissaire aux comptes
- indicateurs ESG relatifs aux projets, ayant vocation à informer les souscripteurs des qualités et des impacts des projets
- Informations sur l'alignement des actifs éligibles avec la taxonomie de l'UE pour le Critère de Contribution Substantiel (%)



04 Indicateurs d'activité et d'impact

Projets verts ayant un **fort impact environnemental et climatique** qui contribuent à une transition juste grâce aux **co-bénéfices sociaux et territoriaux**.

Secteur	Alignement avec la taxonomie EU	Cibles SDG	Indicateurs de résultats et d'impact pour les projets verts
Energies renouvelables	Impact environnemental et climatique: 3.20 4.1 4.3 4.4 4.5 4.6 4.8 4.10 4.11 4.12 4.24	 	<ul style="list-style-type: none"> – Capacité installée d'électricité bas carbone en MW – Production d'électricité en MWh/an - Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an – Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an
Efficacité énergétique	Impact environnemental et climatique: 4.15 4.17 4.18 4.19 4.20 4.22	 	<ul style="list-style-type: none"> – Capacité installée de chaleur en MW – Production de chaleur en MWh/an - Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an – Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an
Décarbonation de l'industrie	Impact environnemental et climatique: 3.6 7.3		<ul style="list-style-type: none"> – Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an – Économies d'énergie par rapport à la situation de référence locale en kWh/an
Bâtiments verts	Impact environnemental et climatique: 7.1 7.2 7.3 7.7 9.3	  	<ul style="list-style-type: none"> – Consommation énergétique moyenne en kWhep/m²/an – Émissions de gaz à effet de serre évitées par rapport à la situation de référence locale en tCO2eq/an – Économies d'énergie par rapport à la situation de référence locale en kWhep/m²/an – Emplois directement et indirectement soutenus par les travaux de construction et de rénovation en ETP/an
Infrastructures et services de mobilité durable	Impact environnemental et climatique: 6.1 6.3 6.4 6.5 6.7 6.13 6.14 6.15 6.16 7.4 & Critères internes	 	<ul style="list-style-type: none"> – Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an – Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an – Nombre de points de ravitaillement alternatifs en construction
Infrastructures numériques	Critères internes	 	<ul style="list-style-type: none"> – Longueur des câbles concernés (en mètres) – Nombre de locaux (y compris les logements, les établissements publics ou privés) qui bénéficieront des mesures de sécurité – Consommation d'électricité en kWh/an (i) des centres de données, (ii) des équipements informatiques – Consommation d'électricité verte provenant du réseau/des infrastructures d'énergie renouvelable sur site en kWh/an - Efficacité énergétique / Efficacité carbone
Gestion durable des eaux et déchets	Impact environnemental et climatique: 5.1 5.2 5.6 5.7 5.9	 	<ul style="list-style-type: none"> – Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an – Biogaz produit (en m³ ou kWh) - Quantités de boues/déchets/eau traitées (en volume ou poids) – Quantité de déchets valorisés (volume ou poids) - Taux de valorisation des déchets
Dépollution des sols	Prevention and réduction de la pollution 2.4	 	<ul style="list-style-type: none"> – Nombre de sites à décontaminer/décontaminés - Superficie à décontaminer en hectares – Nature de l'utilisation des sites décontaminés en % - Nombre d'emplois directs et indirects soutenus en ETP/an - Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an
Gestion durable des terres et transition agricole	Protection and restauration de la biodiversité et des écosystèmes 1.1 & Critères internes	  	<ul style="list-style-type: none"> – Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an – Nombre d'hectares/fermes cultivés avec le label bio de l'UE (éco-réglementation de l'UE) – Nombre de fermes acquises ou renforcées – Nombre d'hectares/fermes intégrant des pratiques agroécologiques – Nombre d'hectares/projets de restauration de la biodiversité financés

04 Indicateurs d'activité et d'impact

Projets ayant un **fort impact social** qui contribuent à la **réduction des inégalités territoriales**.



Secteur	Cibles SDG	Indicateurs de résultats et d'impact pour les projets sociaux
Accès au numérique	 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de bénéficiaires
Éducation et insertion professionnelle	 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de personnes recevant une formation par an Taux de sortie positive Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an
Economie Sociale et Solidaire	 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de bénéficiaires par an Émissions de gaz à effet de serre évitées en tCO2eq/an Nombre de projets entrepreneuriaux soutenus par an Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an Nombre d'entreprises à mission (notamment les entreprises sociales) soutenues par an
Logements sociaux	 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'organismes sociaux bénéficiaires
Santé et medico-social	 	<ul style="list-style-type: none"> Nombre de bénéficiaires Nombre d'emplois directement soutenus en ETP/an <p>Pour la santé et le logement social:</p> <ul style="list-style-type: none"> Émissions de gaz à effet de serre évitées par rapport à la situation de référence locale en tCO2eq/an

04 Utilisation des fonds levés

L'obligation durable 2025

Montants exprimés en millions d'euros

Domaine	Sous-domaine	Nombre de projets	Montant adossé (aligné FRW)	Montant aligné 100% taxo	QP CDC		
 Énergies renouvelables	Production d'électricité d'origine renouvelable	2	366,36	235,35	45%	✓	
 Immobilier vert	Bâtiments verts	10	477,36	477,36	91%	✓	
 Transport et mobilité durable	Infrastructures et services de mobilité durable	1	162,34	162,34	16%	✓	
Immobilier social (*)	Logement social et accessible	1	1 388,50	-	N/A		✓
TOTAL		14	2 395	875	62%		

(*) les titres participatifs souscrits auprès de 128 organismes de logements sociaux

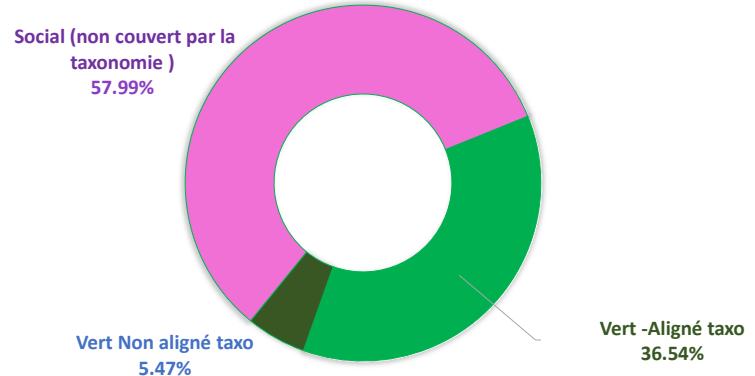
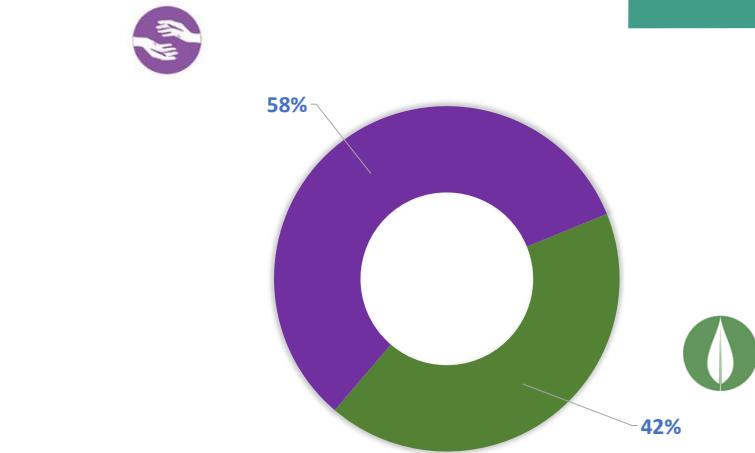
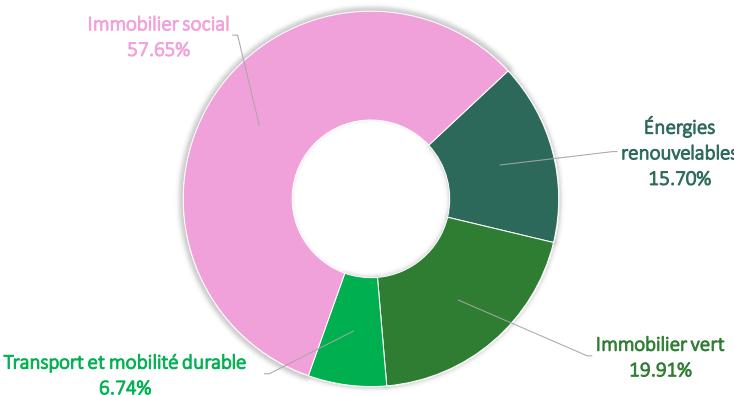


- Projets éligibles sélectionnés en prenant en considération les critères d'examen techniques de la taxonomie européenne (42 % du montant total des projets sélectionnés).
- **36,54% des projets sont alignés à la taxonomie.**

04 Utilisation des fonds levés

L'obligation durable 2025

- Une diversification **des projets, investis en fonds propres et quasi-fonds propres**
 - ✓ Un portefeuille de titres participatifs souscrits auprès des organismes de logements sociaux représente 58% du montant adossé.
 - ✓ Concernant les 13 projets verts, investis en fonds propres et quasi-fonds propres, le niveau d'**engagement de la Caisse des Dépôts** est de 62 % en moyenne.
- Une répartition entre 4 catégories éligibles: énergies renouvelables, immobiliers verts, transport et mobilité durable, immobilier social
 - ✓ **58% de projets sociaux**
 - ✓ **42% de projets verts**
- **36,54% des projets verts sont alignés à 100% à la taxonomie.**
- un **volume de projets engagés éligibles supérieur à la ressource levée**, permettant une substitution des actifs adossés le cas échéant



04 Utilisation des fonds levés

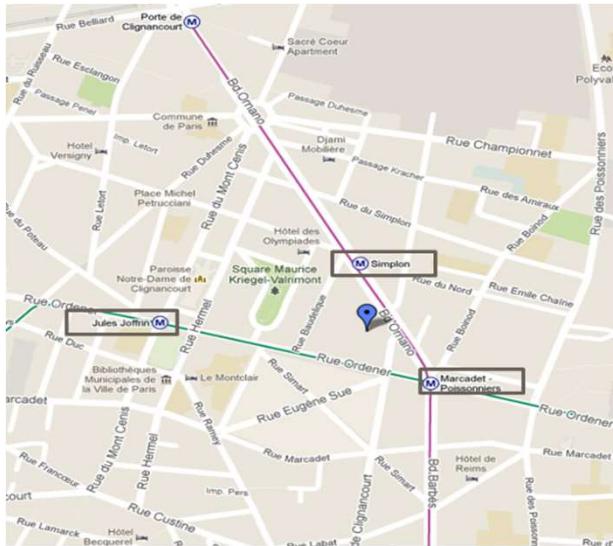
L'obligation durable 2025

Portefeuille d'actifs éligibles :

DOMAINES	SOUS DOMAINES	TYPOLOGIE	OPERATION	Catégorie du framework	Catégorie Taxonomie	alignement CS	alignement taxo	QUOTE-PART CDC sg	VB au 31/12/2024	VB aligné FRW (en euros)
Immobilier social	Logement social et accessible	Soutien à la production et à la rénovation de logements sociaux	Portefeuille de titres participatifs de la DP	Logement social	NA	0	0	100,0%	1 388 500 000	1 388 500 000
Immobilier vert	Bâtiments verts	Bureaux	BATIGNOLLES LOT 09	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	58 420 374	58 420 374
Immobilier vert	Bâtiments verts	Logements	BAUDELIQUE	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	24 948 925	24 948 925
Immobilier vert	Bâtiments verts	Bureaux	Docks V2	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	48 198 062	48 198 062
Immobilier vert	Bâtiments verts	Logements	GPI RUE PETIT	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	90 885 360	90 885 360
Immobilier vert	Bâtiments verts	Logements	GPI Picpus Logement	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	17 974 999	17 974 999
Immobilier vert	Bâtiments verts	Bureaux	GPI Picpus Tertiaire	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	34 165 174	34 165 174
Immobilier vert	Bâtiments verts	Bureaux	SCI EVI-DANCE	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	43 597 078	43 597 078
Immobilier vert	Bâtiments verts	Logements	SCI PBEM	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	47 787 461	47 787 461
Immobilier vert	Bâtiments verts	Logements	Bella	Acquisition et propriété de bâtiments	7.7	100%	100%	100,0%	41 378 767	41 378 767
Immobilier vert	Bâtiments verts	Tertiaire	APSYS SAGET	Construction de bâtiments neufs	7.1	100%	100%	41,0%	70 000 000	70 000 000
Énergies renouvelables	Production d'électricité d'origine renouvelable	Eolien, Solaire	JP ENERGIE ENVIRONNEMENT	Production d'électricité au moyen de la technologie solaire photovoltaïque Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	4.1 et 4.3	98%	52%	34,01%	289 105 669	282 027 012
Énergies renouvelables	Production d'électricité d'origine renouvelable	Eolien	CNR SOLAIRE 10	Production d'électricité à partir d'énergie éolienne	4.3	100%	100%	80%	84 333 448	84 333 448
Transport et mobilité durable	Infrastructures et services de mobilité durable	Infrastructures et services de mobilité durable	LISEA	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	6.14	100%	100%	16%	162 344 005	162 344 005
										Total 2 394 560 664

04 Bâtiments verts: un exemple de projet

L'obligation durable 2025



PARIS 18 Baudelique

Description de l'actif

- Ensemble immobilier résidentiel situé à Paris 18e arrondissement, au 10-14 rue Baudelique, dans le quartier Clignancourt-Jules Joffrin
- Bâtiment en R+7 sur 3 niveaux de sous-sol comprenant, 62 appartements, 18 caves au 1er sous-sol et 73 places de parkings sur 3 niveaux de sous-sol
- Descriptif technique : façade en enduit projeté ou briques, toiture en zinc, menuiseries mixte bois/alu, isolation thermique
- Chauffage / ECS : collectif gaz

Performances environnementales

- Habitat et environnement
- BBC Effinergie
- Immeuble: C (énergie; 65 kWh/m²/an), C (émissions GES; 11 kgCo2/m²/an)
- Aligné à la taxonomie, performance énergétique de 65 kWhep/m².an



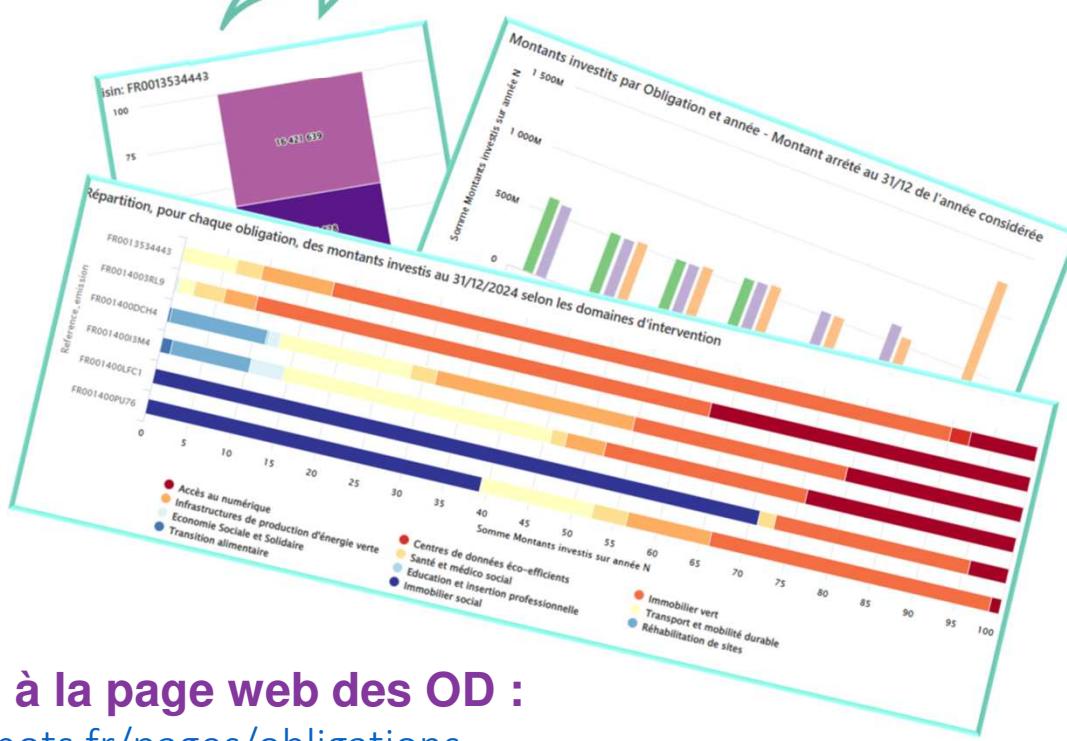
04 Nos outils pour faciliter l'accès aux données

Financements durables 2025

Données d'allocation et d'impact disponibles **en Excel via la librairie ESG** et **en Open data**



Détail de l'allocation des fonds levés



Suivez ce lien pour accéder à la page web des OD :

<https://opendata.caissedesdepots.fr/pages/obligations-durables-emises-par-la-cdc/>

05



Conclusions,
liens et
contacts

05

En résumé

■ L'Etablissement public CDC est placé « sous la surveillance et la garantie du Parlement français »

■ Noté Aa3,A+,A+ (Moody's, S&P's, Fitch), **LCR niveau1**, éligible au Programme Etendu d'Achats d'Actifs de la BCE, **pondéré à 0%** au titre du capital réglementaire exigible. **Catégorie II** au « repo », la CDC est classée comme “Recognised Agency” par la BCE

■ Les missions de la Caisse des Dépôts

■ Activités consolidées (partie violette dans cette présentation)

- Protection des dépôts réglementés
- Investissements long terme dans le développement local
- Gestionnaire d'actifs

■ Activités pour le compte de l'Etat Français (partie bleue dans cette présentation)

- Centralisation du Livret A et financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites

■ Stratégie de financement long terme de la Section Générale

- 3 à 5 milliards d'EUR d'émissions chaque année
- Benchmark en **USD, EUR, GBP, CHF, JPY**
- Placements privés, toutes devises de **2 à 30 ans**

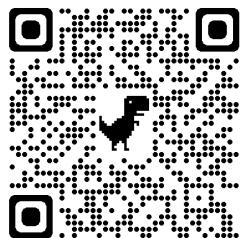
■ Un émetteur récurrent sur le marché de la dette durable

- Nouveau framework: **Approche portefeuille** avec 9 catégories vertes et 5 sociales, dont les actifs éligibles respectent les critères d'exclusion EU Paris-aligned Benchmarks (PAB)
- Emettre régulièrement sur le marché durable
- Alignement avec les 4 piliers des GBP et SBP
- Une partie dédiée aux investisseurs sur le site de la CDC, avec **une librairie et des rapports « investor friendly » au format Excel**

05 Liens

Site Internet :
www.caissedesdepots.fr

Lien vers les relations investisseurs :
<http://www.caissedesdepots.fr/relations-investisseurs>



[Programmes
Final Terms
et Chiffres clés](#)



[Obligations Vertes
Sociales et
Durables](#)



[Derniers rapports
et Notations
financières](#)



[Présentations
Investisseurs](#)



[Nos librairies
Investisseur et ESG](#)



[Vos contacts](#)



05 Contacts

- **Table de négociation EMTN / NEUMTN**

 +33 1 58 50 22 58
 emtn-cdc@caissedesdepots.fr

Thibaud GRIMARD

Head of LT Financing, Loans and Engineering

 +33 1 58 50 20 24
 thibaud.grimard@caissedesdepots.fr

Pierre MARTIN-DJIAN

Deputy Head of LT Financing, Loans and Engineering

 +33 1 58 50 20 24
 pierre.martin-djian@caissedesdepots.fr

- **Table de négociation TNCT / Global CP**

 +33 1 58 50 21 67
 cdc.treasury@caissedesdepots.fr

Stéphan HAEUW

Head of Treasury

 +33 1 58 50 20 93
 stephan.haeuw@caissedesdepots.fr

David REYMOND

Deputy Head of Treasury

 +33 1 58 50 24 65
 david.reymond@caissedesdepots.fr



06



Activités
pour le
compte de l'Etat
français

06 Activités du Fonds d'épargne

Principaux évènements 2024

■ En 2024, des résultats sur instruments financiers toujours élevés, portés par la remontée des taux moyens, malgré un environnement de marché défavorable à la revalorisation des actifs

- En dépit de la hausse significative de la marge (+1,2 Md€), le résultat courant du Fonds d'épargne est en diminution par rapport à 2023 (-0,7 Md€), pénalisé par l'évolution de l'environnement de marché.
- En 2023, des reprises de provisions avaient été constatées pour +1,4 Md€ contre une charge de dépréciation de -0,5 Md€ en 2024.

■ Normalisation progressive de la collecte centralisée qui, après avoir atteint un niveau record en 2023 à **+34,3 Md€**, s'élève fin 2024 à **+15,9 Md€** avec des taux moyens de rémunération des épargnants relativement stables par rapport à 2023

Un résultat courant
de **455 M€**

(à fin 2024)

■ Poursuite de la mise en œuvre des mesures exceptionnelles autorisées en 2023 en faveur des bailleurs sociaux et du secteur public local avec notamment :

- 200 M€ pour les travaux de performance énergétique des bâtiments publics et 100 M€ pour le financement de projets d'optimisation de l'éclairage public - dispositif «intracting »
- En 2024, le Fonds d'épargne a signé 48 M€ de prêts intracting

■ Nouvelles mesures exceptionnelles à destination du secteur public local :

- augmentation pour 2024 de la limite d'engagement annuelle de prêts dédiés à la transition énergétique et écologique pour un montant de 1 Md€ afin de la porter à 6 Md€ ;
- bonification sur ressources fonds d'épargne et à hauteur de 50 pb des prêts dédiés à la rénovation des écoles par la Métropole du Grand Paris pour un montant pluriannuel total de 10 M€ (2 M€ par an sur une durée de 5 ans).
- ouverture d'une option de tirage à taux fixe dans le cadre d'une enveloppe de 1 Md€ par an ouverte sur la période de 2024 à 2027

■ Annonce en décembre 2024 de l'ouverture d'une enveloppe exceptionnelle de **600 M€** sur ressources Fonds d'épargne pour soutenir la reconstruction des infrastructures essentielles à Mayotte, notamment dans les domaines de l'aménagement, de l'eau, de l'électricité et du logement.

Activités
pour le compte
de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement
du logement social
- Gestionnaire
de régimes de retraites
- Mon compte formation

06 Gestionnaire de régimes de retraites

Une gestion administrative sous mandat



■ La CDC gère 1 retraité sur 5 en France

CNRACL

IRCANTEC

RAFP

FSPOEIE

MINES...

7,7 millions
de cotisants

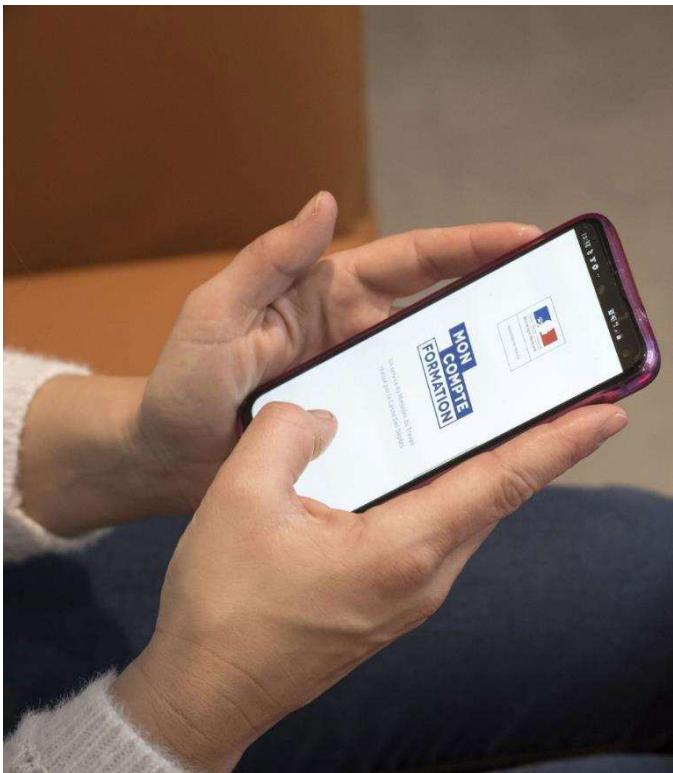
4,9 millions
de pensionnés

06 Mon compte formation

Gestion du compte personnel de formation des français

Activités pour le compte de l'Etat français

- Fonds d'épargne
- Financement du logement social
- Gestionnaire de régimes de retraites
- Mon compte formation



En 2019, lancement de l'application « Mon compte formation »

Le ministère du Travail a désigné la Caisse des Dépôts comme opérateur du projet de lancement d'une application mobile et d'un portail numérique.

La Caisse des Dépôts assure le fonctionnement du service en ligne, la centralisation et la gestion des ressources finançant le Compte personnel de formation via un fonds ad hoc et le paiement des organismes de formation.

Parallèlement, elle a accompagné les 10 000 organismes de formation qui devaient charger leur catalogue de formation sur cette nouvelle plateforme.

Chiffres clés

40 millions de bénéficiaires

L'application

- 1,4 million de bénéficiaires
- Prix moyen d'une formation : 2 218€

Les évolutions à venir

- Gestion des abondements au travers d'un portail dédié aux entreprises ;
- Traitement des retours et de l'évaluation des formations ;
- Mise en œuvre du « passeport de compétences » ;
- Prise en compte en continu du besoin des usagers.





07

Annexes



Cette présentation ne constitue pas une offre au public, une invitation ou une recommandation à acheter ou souscrire des titres émis par la Caisse des Dépôts. Aucune de ses composantes ne peut être reliée à ou constituer le fondement d'un contrat ou d'un engagement.

En conséquence, cette présentation n'a pas vocation à répondre à un objectif d'investissement particulier, une situation financière ou un besoin d'investissement spécifique. Nous vous recommandons de prendre conseil en matière juridique, réglementaire, fiscale, économique, financière et comptable dans la mesure où vous le jugez utile, afin de faire votre propre décision d'investissement, en ce compris, la décision de l'opportunité d'un investissement dans les Euro Medium Term Notes (les « EMTN ») ou tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts. Toute décision d'achat d'EMTN ou de tout autre titre de créance émis par la Caisse des Dépôts devra être faite sur la base de l'information contenue dans le Prospectus de Base publié par la Caisse des Dépôts. La Caisse des Dépôts ne s'engage pas sur la véracité et l'exhaustivité de l'information et des opinions émises dans cette présentation. Ni la Caisse des Dépôts, ni aucune de ses filiales, ni ses conseils (notamment le chef de file ou le chef de file coordinateur global), ou

représentants n'ont par conséquent de responsabilité de quelque façon que ce soit (par négligence ou d'autre façon) pour toute perte qui pourrait résulter d'une utilisation de ce document ou de son contenu, ou encore ayant un lien quelconque avec ce document. Cette présentation inclut des hypothèses, estimations, projections et autres éléments contenant une part d'anticipation, y compris des éléments portant sur nos attentes et convictions concernant des développements futurs aussi bien que leurs effets sur les résultats de la Caisse des Dépôts. Ces éléments sont fondés sur des planifications, des estimations et des projections qui sont celles dont dispose actuellement le management de la Caisse des Dépôts. Ces éléments n'ont donc de sens qu'à la date à laquelle ils sont réalisés, et, en cas de nouvelle information ou d'événement futur, nous ne prenons aucune obligation de mise à jour publique pour aucun d'entre eux. De plus, et bien que le management soit de l'avis que ces éléments, attentes et convictions sous jacentes sont réalistes, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait que les développements attendus et leurs effets auront réellement lieu. De nombreux facteurs peuvent être la cause d'un développement réel matériellement différent des attentes exprimées ici. Ces facteurs incluent, par exemple et sans limitation, des changements dans l'environnement économique et les conditions d'activité, des

fluctuations dans les cours de change ou les taux d'intérêt, l'introduction de produits concurrents, le mauvais développement de nouveaux produits ou services et des changements dans la stratégie de la Caisse des Dépôts.

Au Royaume Uni, ce document est distribué et a vocation à être distribué seulement aux (a) personnes qui ont une expérience professionnelle dans le domaine de l'investissement régi par l'article 19(5) de l'ordonnance du Financial Services and Markets Act 2000 « FSMA » (Financial Promotion) Order 2005 (l' « Ordonnance ») ou (b) aux entités dont la valeur nette leur rend applicable l'article 49 de l'Ordonnance, ou aux autres personnes qui peuvent recevoir une communication en toute légalité, ou, (c) aux investisseurs qualifiés définis au s86(7) du FSMA (ces personnes étant définies comme étant des « Relevant Persons »). Toute personne qui n'est pas une Relevant Person ne doit pas agir sur la base de ce document ou de son contenu ou s'appuyer sur ce document ou sur son contenu. Cette présentation est un document marketing et n'est pas un prospectus au sens de la Directive 2003/71/EC (« Directive Prospectus »). Ce document ne peut être transmis, distribué, directement ou indirectement aux Etats-Unis ou à des US Persons (telles que définies à la Rule 902 de la Regulation S du Securities Act et de ses amendements (the « Securities Act »).

La distribution de ce document dans d'autres juridictions peut être réglementée par la loi et les personnes qui sont en possession de ce document doivent s'informer sur ces restrictions et s'y conformer. Le non respect de ces restrictions peut constituer une violation de la loi de la juridiction concernée. Les EMTN émis par la Caisse des Dépôts ne sont pas enregistrés au sens du Securities Act et ne peuvent être offerts ou vendus aux Etats-Unis à moins qu'ils soient enregistrés ou exemptés de cet enregistrement. Les EMTN de la Caisse des Dépôts ne font l'objet d'aucune offre au public aux Etats-Unis. En dehors des Etats-Unis, l'offre des EMTN est réalisée conformément à la Regulation S du Securities Act. Aucun prospectus approuvé par l'autorité des marchés financiers n'a été ou sera préparé en relation avec une offre. Une offre ne peut être faite en France qu'exclusivement à des personnes ou entités autorisées à fournir des services d'investissement de gestion de portefeuille ou qui sont investisseurs qualifiés, au sens de l'article L411-2 II 2 du Code monétaire et financier. Les EMTN de la Caisse des Dépôts que vous acquérez dans le cadre d'une offre ne peuvent être distribués en France que ce soit directement ou indirectement autrement que conformément aux dispositions des articles L411-1, L411-2 et L621-8 à L621-8-3 du Code monétaire et financier.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Section 1 : Dispositions générales

Article L518-1

Ne sont pas soumis aux dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre : le Trésor public, la Banque de France, La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, l'institut d'émission des départements d'outre-mer, l'institut d'émission d'outre-mer et la Caisse des dépôts et consignations. Ces institutions et services peuvent effectuer les opérations de banque prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent. Les arrêtés du ministre chargé de l'économie pris en application des articles L. 611-1, L. 611-3, L. 611-4 ainsi que les règlements de l'Autorité des normes comptables peuvent, sous réserve des adaptations nécessaires et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, être étendus à La Poste, dans les conditions définies à l'article L. 518-25, et aux comptables publics compétents.

Section 2 : La Caisse des dépôts et consignations :

Article L518-2

La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles. La Caisse des dépôts et consignations est un établissement spécial chargé d'administrer les dépôts et les consignations, d'assurer les services relatifs aux caisses ou aux fonds dont la gestion lui a été confiée et d'exercer les autres attributions de même nature qui lui sont

légalement déléguées. Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable. La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises. La Caisse des dépôts et consignations est placée, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. Elle est organisée par décret en Conseil d'Etat, pris sur la proposition de la commission de surveillance. La Caisse des dépôts et consignations peut émettre les titres de créance visés au 2 du II de l'article L. 211-1.

Article L518-3

Les décrets dont la mise en oeuvre exige le concours de la Caisse des dépôts et consignations sont pris sur le rapport ou avec l'intervention du ministre chargé de l'économie, après avis de la commission de surveillance.

1. Commission de surveillance:

Article L518-4 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 107

La commission de surveillance est composée :

1° De deux membres de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances, dont un au moins appartient à un groupe ayant

déclaré ne pas soutenir le Gouvernement;

2° D'un membre de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des affaires économiques ;

3° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

4° D'un membre de la commission permanente du Sénat chargée des affaires économiques;

5° D'un représentant de l'Etat, en la personne du directeur général du Trésor, qui peut lui-même se faire représenter;

6° De trois membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président de l'Assemblée nationale, après avis public de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des finances;

7° De deux membres désignés, en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable ou économique ou dans celui de la gestion, par le Président du Sénat, après avis public de la commission permanente du Sénat chargée des finances;

8° De trois membres nommés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie, choisis en raison de leurs compétences dans les domaines financier, comptable, économique ou juridique ou dans celui de la gestion, et après avis public d'un comité dont la composition, fixée par décret en Conseil d'Etat, présente des garanties d'indépendance suffisantes;

9° De deux membres représentant le personnel de

la Caisse des dépôts et consignations et de ses filiales, élus pour trois ans par les membres représentant les personnels au sein du comité mixte d'information et de concertation prévu à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et parmi ces membres, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces modalités garantissent la désignation d'une femme et d'un homme.

La proportion des commissaires surveillants de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %. Toute nomination conduisant à la méconnaissance de cette disposition ou n'ayant pas pour effet de remédier à une telle méconnaissance est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part le commissaire surveillant irrégulièrement nommé.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

■ Article L518-5

La commission de surveillance élit son président. Elle le choisit parmi les parlementaires qui la compose. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

■ Article L518-6

Les nominations sont faites pour trois ans et publiées au Journal officiel. La commission de surveillance détermine dans son règlement intérieur les modalités de prévention des conflits d'intérêts, notamment les déclarations d'intérêts que les membres doivent faire à son président.

Missions de la commission:

■ Article L518-7 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Caisse des dépôts et consignations par le directeur général. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général, qui lui rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation. Elle dispose de moyens suffisants pour assurer le bon exercice de ses missions et du mandat de ses membres, dans les conditions prévues par son règlement intérieur. La commission de surveillance délibère au moins quatre fois par an sur convocation de son président sur les points suivants :

1^o Les orientations stratégiques de l'établissement public et de ses filiales, y compris le plan de moyen terme ;

2^o La mise en œuvre des missions d'intérêt général de la Caisse des dépôts et consignations ;

3^o La définition de la stratégie d'investissement de l'établissement public et de ses filiales et les opérations individuelles et les programmes d'investissement ou de désinvestissement à partir de seuils et selon des modalités définies dans son règlement intérieur.

La commission de surveillance adopte, sur proposition du directeur général, le budget de l'établissement public et ses modifications successives, qui sont soumis à l'approbation du ministre chargé de l'économie. Elle approuve les comptes sociaux et consolidés ainsi que leurs annexes préalablement arrêtés par le directeur général et elle examine les comptes prévisionnels que ce dernier élabore. Elle délibère sur la stratégie et l'appétence en matière de risques. Elle fixe le besoin de fonds propres et de liquidité adaptés au risque, en se référant à un modèle prudentiel qu'elle détermine. Elle approuve des limites globales d'exposition au risque et en assure la surveillance. Elle approuve en particulier le programme d'émission de titres de créance de l'établissement et leur encours maximal annuel. Elle approuve l'organisation générale et les orientations du dispositif de contrôle interne du groupe proposées par le directeur général.

Elle délibère sur la politique de la Caisse des dépôts et consignations en matière d'égalité professionnelle et salariale entre tous les salariés et entre les hommes et les femmes.

Elle examine toute question inscrite à son ordre du jour par son président ou par elle-même statuant à la majorité simple. Elle se réunit, en outre, sur demande émanant du tiers au moins de ses membres.

Le règlement intérieur de la commission de surveillance prévoit ses règles de fonctionnement, notamment les modalités de la consultation écrite ou à distance de ses membres par le président en cas de délibération urgente. Les membres de la commission de surveillance mentionnés aux 6^e à 8^e de l'article L. 518-4, perçoivent des indemnités dont le régime est fixé dans son règlement intérieur. Un plafonnement de ces indemnités, fixes et variables, est défini par décret pris après avis de la commission de surveillance.

■ Article L518-8 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

La commission de surveillance dispose en son sein d'un comité des investissements et d'autres comités spécialisés dont la liste et les attributions sont fixées dans son règlement intérieur. Le comité des investissements a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la politique d'investissement de la Caisse des dépôts et consignations. Il est saisi préalablement des opérations qui conduisent la Caisse des dépôts et consignations à acquérir ou à céder les titres de capital ou donnant accès au capital d'une société au-delà des seuils définis dans le règlement intérieur de la commission de surveillance. Il peut se voir déléguer le pouvoir d'approuver,

selon des modalités définies dans le règlement

intérieur de la commission de surveillance, les opérations d'investissement et de désinvestissement.

■ Article L518-9 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 108

Pour l'accomplissement de sa mission, la commission de surveillance opère les vérifications et les contrôles et se fait communiquer tous les documents qu'elle estime nécessaires. Elle peut adresser au directeur général des observations et avis. La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses observations et avis. Rapport au Parlement de la Commission

Rapport au parlement de la commission :

■ Article L518-10 Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 151 (V)

Le rapport de la commission de surveillance sur la direction morale et sur la situation matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant le 30 juin. Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procès-verbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplqfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

2. Administration de la Caisse des dépôts et consignations:

a. Le directeur général :

■ Article L518-11 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

La Caisse des dépôts et consignations est dirigée par un directeur général nommé pour cinq ans. Le directeur général prête serment devant la commission de surveillance. Il peut être mis fin à ses fonctions, après avis de la commission de surveillance, qui peut décider de le rendre public, ou sur proposition de cette commission. Le directeur général peut désigner un ou plusieurs directeurs délégués, à qui il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour l'assister dans ses fonctions de direction.

■ Article L518-12 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 109

Le directeur général est responsable de la gestion des fonds et valeurs de la caisse. Il met en œuvre les orientations approuvées par la commission de surveillance, notamment en matière de contrôle interne et de gestion des risques. Au moins une fois dans l'année civile, il est entendu sur la politique d'intervention de la Caisse des dépôts et consignations par les commissions permanentes chargées des finances et des affaires économiques qui, dans chaque assemblée, peuvent être réunies à cet effet.

b. Gestion comptable:

■ Article L518-13 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110

La Caisse des dépôts et consignations est

soumise, pour sa gestion comptable, aux règles applicables en matière commerciale. NOTA : Conformément au I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

c. Les préposés de la caisse et le concours des comptables du Trésor :

■ Article L518-14 Modifié par Ordinance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

La caisse des dépôts a des préposés pour le service qui lui est confié dans toutes les villes où siège un tribunal judiciaire. Le directeur général peut faire appel aux comptables publics de l'Etat pour effectuer dans les départements les recettes et les dépenses qui concernent la caisse des dépôts et consignations. L'indemnité accordée en raison de ce service est réglée de concert entre le ministre chargé de l'économie et la commission de surveillance. NOTA : Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020. d. Contrôle par la Cour des comptes

d. Contrôle par la court des comptes

■ Article L518-15 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art. 111

• 1. Présentation et certification des comptes

Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des

finances et des affaires économiques ses comptes annuels et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce. En cas de refus de certification, le rapport des commissaires aux comptes est joint aux comptes. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux comptes ainsi que, lorsque les conditions définies au deuxième alinéa du I de l'article L. 823-1 du code de commerce sont réunies, leurs suppléants sur proposition du directeur général.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions de la commission de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou intermédiaires.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

• 2. Contrôle externe

■ Article L518-15-1 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112 – art.27

Un décret en Conseil d'Etat fixe, sous réserve des adaptations nécessaires, les règles applicables à la Caisse des dépôts et consignations, prises en application de l'article L. 511-36, du premier alinéa de l'article L. 511-37, du I de l'article L. 511-41 et de la section 8 du chapitre Ier du titre Ier du livre V à l'exception de l'article L. 511-58. Il précise également, sous réserve des adaptations nécessaires, les conditions

d'application des articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants.

Il prend en compte les spécificités du modèle économique de l'établissement et est pris après avis de la commission de surveillance.

NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

■ Article L518-15-2 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 110 – art.112

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution contrôle, dans les conditions prévues aux articles L. 612-17, L. 612-23 à L. 612-27 et L. 612-44, que les activités bancaires et financières exercées par la Caisse des dépôts et consignations, dont celles mentionnées à l'article L. 312-20 du présent code, à l'article L. 132-27-2 du code des assurances et à l'article L. 223-25-4 du code de la mutualité, respectent les règles mentionnées à l'article L. 518-15-1 du présent code.

07 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

Elle peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions mentionnées aux I et II de l'article L. 511-41-3, adaptées aux règles qui lui sont applicables mentionnées à l'article L. 518-15-1. Elle peut prononcer à son encontre les mises en demeure prévues à l'article L. 612-31 et les sanctions prévues aux 1^o et 2^o de l'article L. 612-39. Elle peut également prononcer, à la place ou en sus des sanctions prévues aux mêmes 1^o et 2^o, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire au plus égale à cent millions d'euros ou à 10 % du chiffre d'affaires annuel net. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'Etat. Lorsqu'elle adresse des recommandations, injonctions ou mises en demeure à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en informe préalablement la commission de surveillance et recueille, le cas échéant, son avis. Dans le cas d'une sanction, cette information intervient préalablement à la décision du collège de supervision d'ouvrir une procédure disciplinaire ainsi que, le cas échéant, avant le prononcé de la sanction par la commission des sanctions. A titre de défraiement des missions qui sont confiées à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement, la Caisse des dépôts et consignations verse à la Banque de France une contribution annuelle dont le montant est fixé selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'économie, pris sur avis de la commission de surveillance.

La Banque de France perçoit cette contribution pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.
NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

Article L518-15-3 Modifié par LOI n°2019-1147 du 8 novembre 2019 - art. 29 (V)
L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations.
NOTA : Conformément au V de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019, les présentes dispositions entrent en vigueur à compter de la date d'application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

3. Affectation du résultat de la Caisse des dépôts et consignations

Article L518-16 Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 113
La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'Etat, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, fixée par décret après avis de la commission de surveillance de l'établissement. Ce versement ne saurait, par son montant, être de nature à mettre en cause la solvabilité de la

Caisse des dépôts et consignations ou le respect par celle-ci des règles prudentielles qui lui sont applicables.
NOTA : Conformément aux dispositions du I de l'article 116 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2020.

4. Opérations :

a. Consignations et dépôts

Article L518-17 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4
La Caisse des dépôts et consignations est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative.

Article L518-18

Les modalités de dépôt, de conservation et de retrait des valeurs, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L518-19

Les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des consignations auprès de personnes physiques et d'organismes autres que la caisse des dépôts et consignations et autoriser les débiteurs, dépositaires, tiers saisis, à les conserver sous le nom de séquestre ou autrement. Les consignations faites en infraction à ces dispositions sont nulles et non libératoires.

Article L518-20

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations peut décerner ou faire décerner par les préposés de la caisse des contraintes contre toute personne qui, tenue de verser des sommes dans ladite caisse ou dans celle de ses préposés, est en retard de remplir ses obligations. Il est procédé, pour l'exécution desdites contraintes, comme pour celles qui sont décernées en matière d'enregistrement, et la procédure est communiquée aux procureurs près les tribunaux.

Article L518-21 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

Tous les frais et risques relatifs à la garde, conservation et mouvement des fonds et des titres financiers consignés sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations. Les titres financiers consignés ne donnent lieu à aucun droit de garde.

Article L518-22 Modifié par Ordonnance n°2009-15 du 8 janvier 2009 - art. 4

Les sommes encaissées à titre d'arrérages, intérêts, dividendes, produits de remboursements ou négociations et autres produits quelconques de titres financiers consignés ne donnent droit à aucune liquidation ni à aucun paiement d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations, quelle que soit la date de leur encaissement.

06 Annexe 1 Code monétaire et financier

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=050EA9AF8A42C05A3EB2788E0BBCE327.tplgfr43s_2?idSectionTA=LEGISCTA000006170635&cidTexte=LEGITEXT000006072026&dateTexte=20200108

b. Rémunération des dépôts et des consignations :

Article L518-23

Le taux et le mode de calcul des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et des sommes consignées à ladite caisse sont fixés par décision du directeur général, prise sur avis de la commission de surveillance et revêtue de l'approbation du ministre chargé de l'économie.

c. Règles de déchéance :

Article L518-24 Modifié par LOI n°2014-617 du 13 juin 2014 - art. 10 – art.9

Sous réserve du III des articles L. 312-20 du présent code, L. 132-27-2 du code des assurances et L. 223-25-4 du code de la mutualité, les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, à la Caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'Etat lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts, soit la réquisition de paiement dont les modalités sont fixées par l'article 15 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, soit l'un des actes mentionnés par les articles 2241 et 2244 du code civil. Six mois au plus tard avant l'échéance de ce délai, la Caisse des dépôts et consignations avise, par lettre recommandée, les ayants droit connus de la déchéance encourue par eux. Cet

avis est adressé au domicile indiqué dans les actes et pièces qui se trouvent en la possession de la caisse, ou à défaut de domicile connu, au procureur de la République du lieu de dépôt. En outre, la date et le lieu de la consignation, les noms, prénoms et adresses des intéressés qui n'ont pas fait notifier de réquisition de paiement dans un délai de deux mois après cet avis, sont immédiatement publiés par voie électronique.

Les sommes atteintes par la déchéance sont versées annuellement au Trésor public avec les intérêts y afférents.

En aucun cas, la caisse des dépôts et consignations ne peut être tenue de payer plus de trente années d'intérêts, à moins qu'avant l'expiration de trente ans il n'ait été formé contre la caisse une demande en justice reconnue fondée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux titres financiers déposés à quelque titre que ce soit à la caisse des dépôts et consignations.

d. Les mandats de gestion :

Article L518-24 Crée par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 114

La Caisse des dépôts et consignations, dans le cadre des missions mentionnées à l'article L. 518-2, peut, après autorisation des ministres chargés de l'économie et du budget et par convention écrite, se voir confier mandat par l'Etat, ses établissements publics, les

groupements d'intérêt public et les autorités publiques indépendantes, d'encaisser des recettes ou de payer des dépenses et d'agir en justice au nom et pour le compte du mandant. La convention de mandat prévoit une reddition au moins annuelle des comptes. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par décret.

La Caisse des dépôts et consignations peut se voir confier les opérations mentionnées au II de l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales. En outre, dans les conditions prévues aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du même code, elle peut se voir confier le paiement de dépenses et l'encaissement de recettes pour les besoins de la gestion des fonds qui, à la date de publication de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lui ont été confiés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application de l'article L. 518-2 du présent code.

La gestion des fonds qui donnent lieu à l'encaissement de recettes ou au paiement de dépenses est rendue conforme, selon le cas, aux dispositions du premier ou du deuxième alinéas du présent article, lors du renouvellement des conventions de gestion et au plus tard le 31 décembre 2022.

07 Annexe 2 Loi de Modernisation de l'Economie (LME -2008)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=2A25E874D5940D74D40E7C76FD9CEEF2.tpdjo08v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072026&idArticle=LEGIARTI000019300481&dateTexte

II - Modification de l'article L.518-2 Code Monétaire et Financier

- La Caisse des dépôts et consignations et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'Etat et les collectivités territoriales et peut exercer des activités concurrentielles.
- Elle est chargée de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite. Elle contribue également au développement économique local et national, particulièrement dans les domaines de l'emploi, de la politique de la ville, de la lutte contre l'exclusion bancaire et financière, de la création d'entreprise et du développement durable".
- La Caisse des dépôts et consignations est un investisseur de long terme et contribue, dans le respect de ses intérêts patrimoniaux, au développement des entreprises.

Loi n° 2008-776 art 151

—
4 août 2008

07 Annexe 3 Solvabilité protégée par la loi

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068696&dateTexte=20110729>

“ Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office ”.

“ En cas d'insuffisance de crédits, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle adresse à la collectivité ou à l'établissement une mise en demeure de créer les ressources nécessaires ; si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement n'a pas dégagé ou créé ces ressources, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle y pourvoit et procède, s'il y a lieu, au mandatement d'office ”.

Loi 80-539 du 16 juillet 1980

07

Annexe 4 Immunité aux lois régissant les liquidations et les faillites

(loi du 25 Janvier 1985 - art L 631-2 et L640-2 du Code de commerce)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023217229&cidTexte=LEGITEXT000005634379>

Article L631-2 Code de Commerce Modifié par LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de redressement judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de redressement judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure, à une procédure de sauvegarde ou à une procédure de liquidation judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte ou que la procédure de liquidation n'a pas été clôturée.

NOTA : Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

Article L640-2 Code de Commerce Modifié par LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 67 (V)

“La procédure de liquidation judiciaire est applicable à toute personne exerçant une activité commerciale, artisanale ou une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime et à toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle indépendante y compris une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi qu'à toute personne morale de droit privé.

A moins qu'il ne s'agisse de patrimoines distincts d'un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il ne peut être ouvert de nouvelle procédure de liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur soumis à une telle procédure tant que celle-ci n'a pas été clôturée ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte.

NOTA : Conformément au III de l'article 67 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, les présentes dispositions sont applicables aux procédures en cours au jour de la publication de la présente loi lorsque le débiteur est en période d'observation et qu'il sollicite une modification du plan sur le fondement de l'article L. 626-26 du code de commerce.”

07 Annexe 5 Banque de France – ACPR 2022

Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV

https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/07/23/20220722_notice_crd_iv_2022_college_clean.pdf

Modalités de calcul du ratio de solvabilité – 2022

Expositions sur les entités du secteur public (article 2.3.1.2.2) (Page 35).

L'article 4 (1) (8) du CRR définit la notion d'entité du secteur public, tandis que l'article 116 (4) permet, dans des circonstances exceptionnelles, que les expositions sur les entités du secteur public soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale, régionale ou locale sur avis de l'autorité compétente. L'annexe B1 de la Notice liste les entités françaises du secteur public assimilables à l'administration centrale et l'annexe B2 référence les entités françaises du secteur public qui sont traitées comme stipulé par les articles 116 (2) de CRR (et donc assimilables à des Établissements)

ou 116(1) (et donc reçoivent une pondération dérivée de celle de l'administration centrale). Ces listes ne sont pas exhaustives.

- [(article 3.5.1)(page 72) Exemptions prévues par le CRR: En vertu de l'art 400 (1) du CRR, certaines expositions sont exemptées de l'application de l'article 395 (1), ce qui revient à dire qu'elles ne sont pas soumises au respect des limites aux grands risques. Sont ainsi notamment exemptées de respect de limite aux grands risques certaines expositions « **pondérés** » à 0 % (en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2):
- Les actifs constituant des créances sur des **administrations centrales**, des banques centrales ou des entités du secteur public qui, non garanties, recevraient une **pondération de risque de 0 %** dans le cadre de la méthode standard du risque de crédit ;

Annexe B1 (Page 111)

Liste des entités françaises du secteur public assimilées à des administrations centrales en application de l'article 116(4)(Liste non exhaustive)

Chaque autorité compétente européenne a déclaré à l'ABE les entités du secteur public dont le traitement peut être assimilé à celui de l'administration centrale, régionale ou locale. L'ABE consolide ces déclarations sous la forme d'une liste. Pour la France, la liste recense en l'état uniquement des entités du secteur public assimilables à l'administration centrale.

- Chambre de commerce et d'industrie de France (CCI France)
- (...)
- Caisse des dépôts et consignations**

<https://www.eba.europa.eu/activities/supervisory-convergence/supervisory-disclosure/rules-and-guidance>

07 Annexe 6 Programme d'achats de titres du secteur public



■ Institutions et agences internationales et supranationales

La liste initiale des institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro et des agences établies dans la zone euro dont les titres sont éligibles au PSPP est la suivante :

■ Institutions internationales ou supranationales situées dans la zone euro

- Banque de développement du Conseil de l'Europe
- Communauté européenne de l'énergie atomique
- Fonds européen de stabilité financière
- Mécanisme européen de stabilité
- Banque européenne d'investissement
- Union européenne
- Banque nordique d'investissement

■ Agences situées dans la zone euro

- Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)
- Union Nationale Interprofessionnelle pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC)
- Bpifrance Financement SA
- ACOSS
- **Caisse des Dépôts et Consignations (CDC)**
- Agence Française de Développement (AFD)
- Instituto de Credito Oficial
- Kreditanstalt fuer Wiederaufbau
- Landeskreditbank Baden-Württemberg Foerderbank
- Landwirtschaftliche Rentenbank
- NRW.Bank
- Cassa Depositi e Prestiti S.p.A.
- Finnvera Oyj
- Bank Nederlandse Gemeenten N.V. (BNG)
- Nederlandse Waterschapsbank N.V. (NWB)
- Nederlandse Financieringsmaatschappij voor Ontwikkelingslanden N.V. (FMO)
- SID - Slovenska izvozna in razvojna banka, d.d.
- Työttömyysvakuutusrahasto (TVR)
- ÖBB-Infrastruktur AG
- Autobahnen- und Schnellstraßen-Finanzierungs-AG (ASFINAG)
- Infraestruturas de Portugal S.A. (IP)
- ENMC - Entidade Nacional para o Mercado de Combustíveis E.P.E
- Ferrovie dello Stato Italiane S.p.A.
- Terna S.p.A. - Rete Elettrica Nazionale
- ENEL S.p.A.
- SNAM S.p.A.
- Administrador de Infraestructuras Ferroviarias – Alta Velocidad (Adif AV)
- SNCF Réseau
- Caisse Nationale des Autoroutes (CNA)
- DARS d.d.

<https://www.ecb.europa.eu/mopo/implement/omt/html/pspp.en.html>

07 Annexe 7 Règlement délégué (UE) de la Commission européenne 2015/61

précisant l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32015R0061&from=FR>

adopté le 17 janvier 2015

■ Actifs liquides de niveau 1 (Chapitre 2 Article 10.1.c.v p.11)

1. Les actifs de niveau 1 comprennent uniquement les actifs qui appartiennent à l'une ou à plusieurs des catégories suivantes et qui satisfont dans chaque cas aux critères d'éligibilité fixés par le présent acte : [...]

c) les actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, l'une des administrations centrales, régionales ou locales ou l'une des entités du secteur public suivantes :

i) l'administration centrale d'un État membre;

ii) l'administration centrale d'un pays tiers, pour autant qu'un OEEC désigné lui attribue une évaluation de crédit se situant au moins à l'échelon 1 de qualité de crédit conformément à l'article 114, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

iii) les administrations régionales ou locales d'un État membre, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de cet État membre conformément à l'article 115, paragraphe 2, du règlement (UE) n°575/2013;

iv) les administrations régionales ou locales d'un pays tiers, pour autant que les expositions sur ces administrations soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale de ce pays tiers conformément à l'article 115, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013;

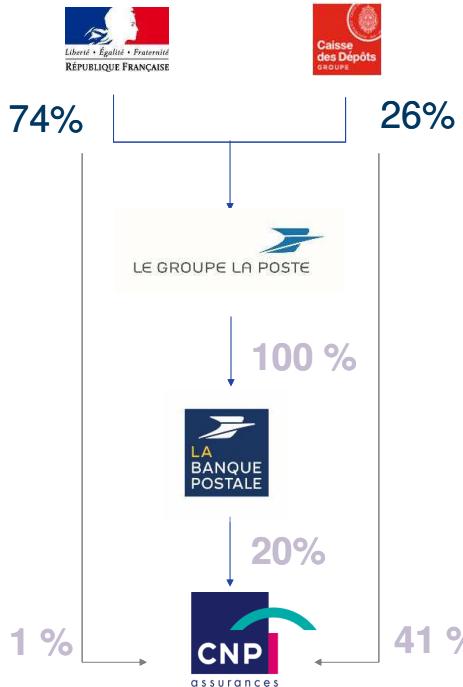
v) les entités du secteur public, pour autant que les expositions sur ces entités soient traitées comme des expositions sur l'administration centrale d'un État membre ou sur l'une

des administrations régionales ou locales visées au point iii) conformément à l'article 116, paragraphe 4, du règlement (UE) n°575/2013; Conformément à l'annexe B1 (cf. : Annexe 5) de la Notice sur les « Modalités de calcul des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV - 2018 » de l'ACPR, la Caisse des dépôts et consignations est considérée comme une entité française du secteur public assimilée à une administration centrale et bénéficie ainsi d'un traitement préférentiel en tant qu'exposition sur l'Etat français en application de l'article 166.4 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

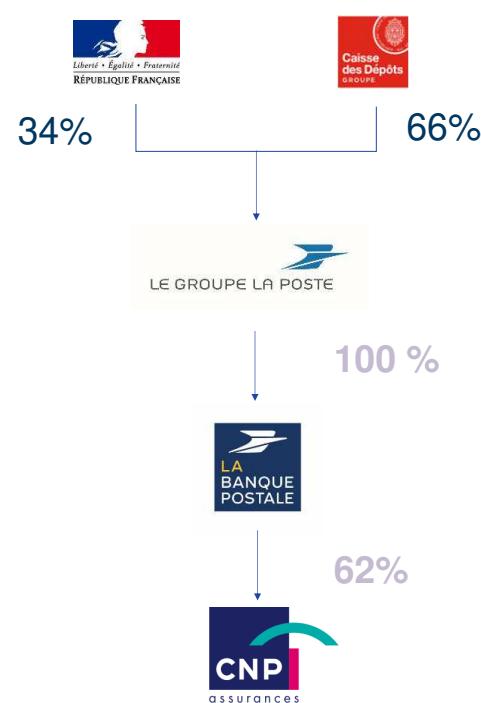
Exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit - 2015

07 Annexe 8.1 Augmentation de la participation dans le groupe La Poste

Situation antérieure

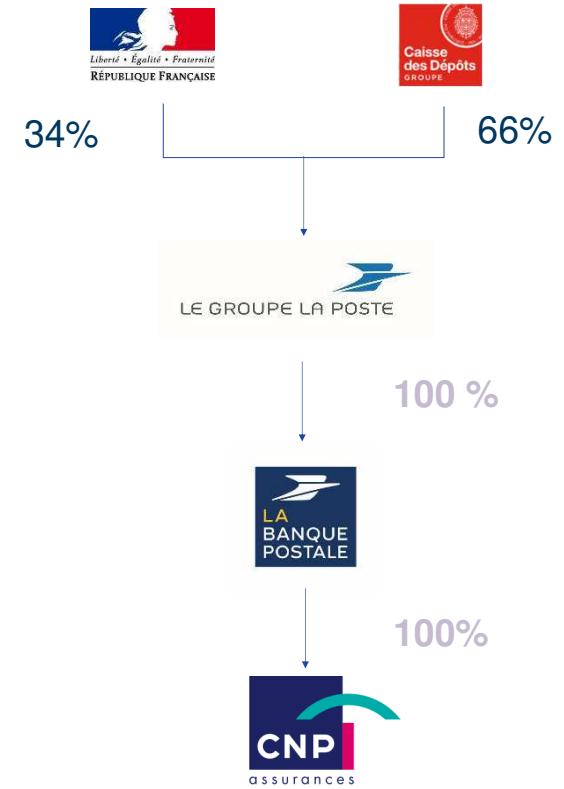


Situation Au 4 mars 2020

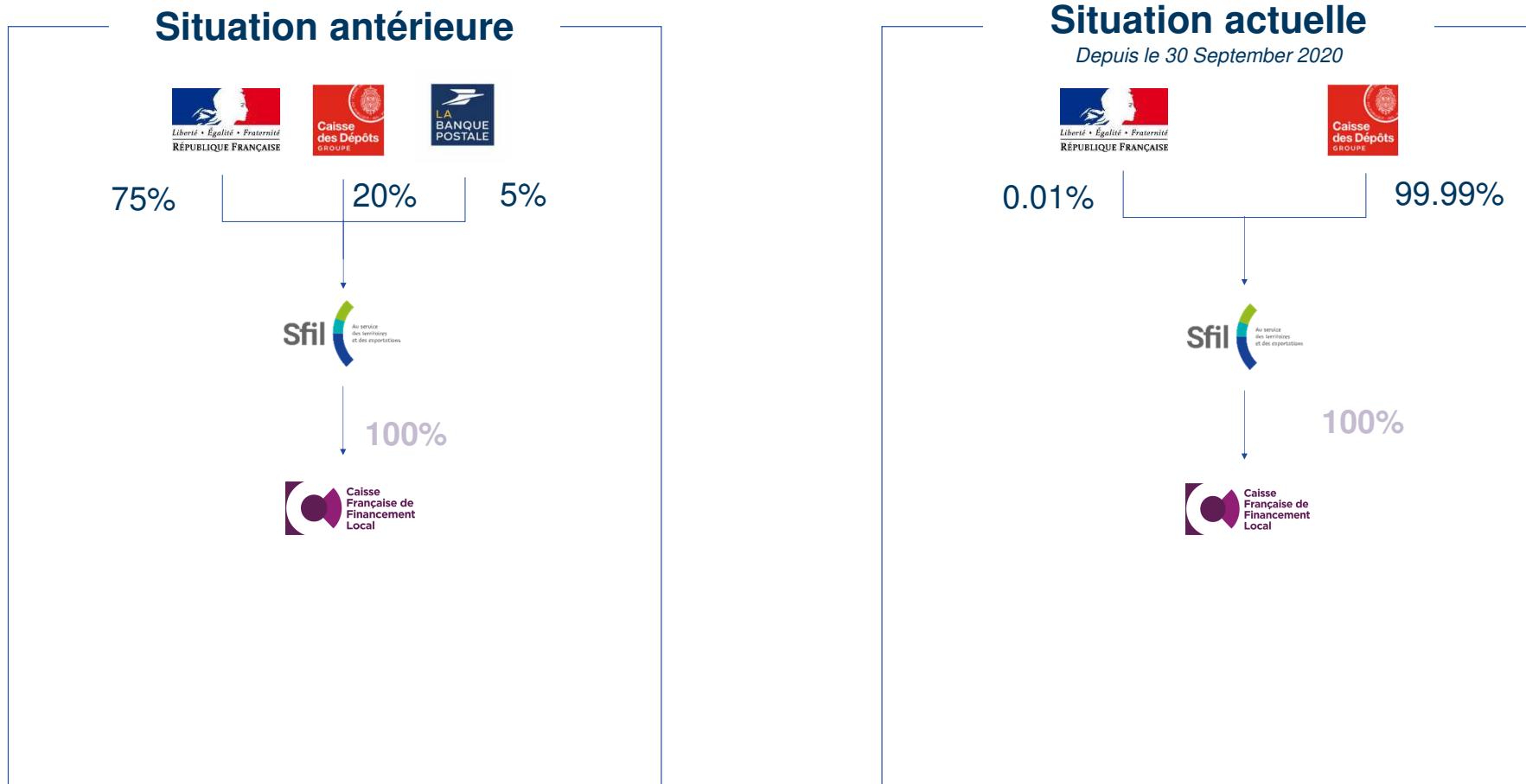


Situation actuelle

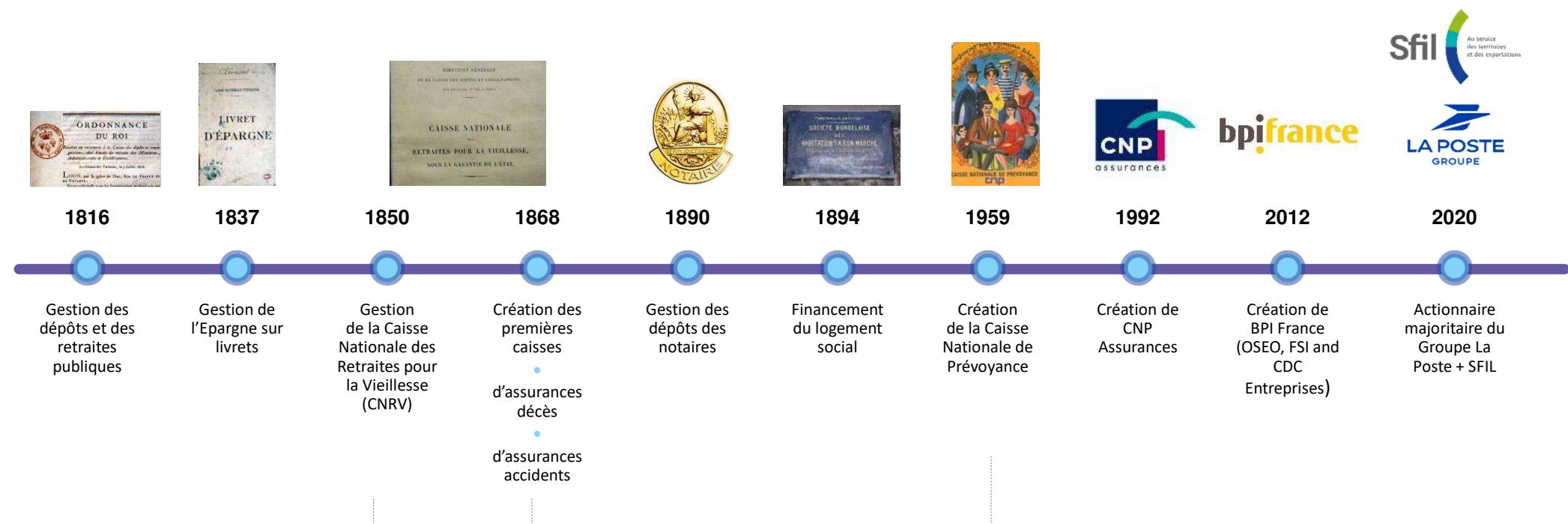
Depuis juin 2022

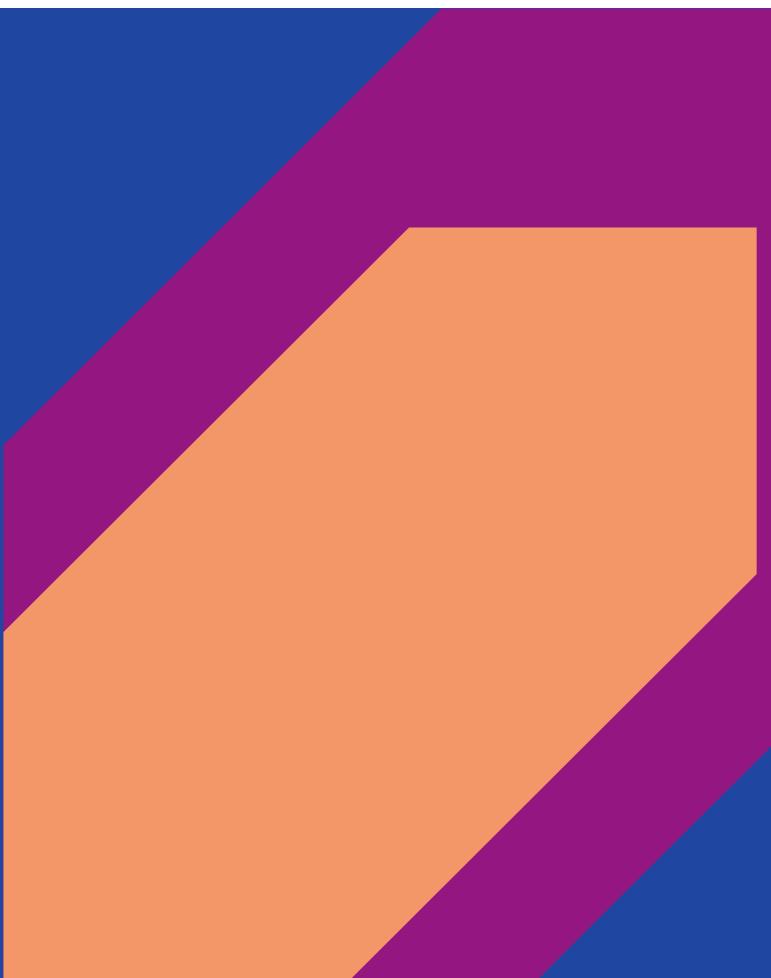


07 Annexe 8.2 Augmentation de la participation dans SFIL



07 Annexe 9 Deux siècles d'histoire de la CDC





Caisse des Dépôts Groupe
—
56 rue de Lille
75007 Paris
caissedesdepots.fr